

LE CONSEIL PONTIFICAL
POUR LES LAÏCS

CITÉ DU VATICAN
2012

Deuxième édition : octobre 2012

© CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS

Palais San Calisto à Trastevere
Piazza San Calisto, 16 – 00153 Roma
Adresse postale: Palazzo San Calisto
00120 Città del Vaticano

Tel.: + 39 06 698 69 300 – Fax: + 39 06 698 87 214

E-mail: pcpl@laity.va

www.laici.va

INTRODUCTION

Cet opuscule, dont l'édition a été revue et corrigée, a pour seul objectif de fournir aux interlocuteurs du Conseil Pontifical pour les Laïcs, à tous ceux qui s'intéressent à son travail ou à ceux qui doivent le contacter pour quelque raison que ce soit, un cadre général qui leur permette de comprendre son identité, ses finalités institutionnelles, ses tâches et ses attributions, ses organes et sa structure.

Bien qu'illustrant sa création et son développement, il ne doit en aucun cas être considéré comme une sorte de recueil, surtout pas exhaustif, des programmes et des activités mis en œuvre jusqu'à présent par le Conseil. Il est toujours possible de demander des informations plus détaillées à cet égard au secrétariat qui se fera un plaisir de se mettre à la disposition de ceux qui le solliciteront.

Un dicastère du Saint-Siège ne peut pas être défini autrement qu'à la lumière du magistère pontifical, et plus particulièrement en fonction des documents et des orientations des papes qui se réfèrent directement à lui ou à la Curie romaine en général. C'est donc surtout dans ces textes que nous avons puisé, en faisant référence, en outre, à des écrits spécifiques en la matière.

I

PRÉSENTATION

1. UN DICASTÈRE DE LA CURIE ROMAINE AU SERVICE DES FIDÈLES LAÏCS

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs est un dicastère de la Curie romaine qui aide le Souverain Pontife dans l'exercice de son office pastoral suprême pour le bien et le service de l'Église universelle et des Églises particulières, pour tout ce qui a trait à la promotion et à la coordination de l'apostolat des laïcs et, en général, à la vie chrétienne des laïcs en tant que tels.¹ Son caractère ministériel spécifique apparaît très clairement si on le considère dans l'optique définie par le Concile Vatican II : « Dans l'exercice de son pouvoir suprême, plénier et immédiat sur l'Église universelle, le Pontife Romain se sert des dicastères de la Curie romaine ; c'est donc en son nom et par son autorité que ceux-ci remplissent leur charge pour le bien des Églises et le service des pasteurs ».²

Le Conseil est donc l'un des organes qui, par une adhésion immédiate, une prompte obéissance et la disponibilité à servir, assistent le Pasteur

¹ Cf. JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 1 et 131, *AAS* 80 (1988), 859 et 894.

² CONCILE VATICAN II, Décret *Christus Dominus*, n° 9, *AAS* 58 (1966), 676.

universel de l'Église dans le cadre des compétences qu'il a assignées à chacun, afin que la mission confiée par le Christ à Pierre et à ses successeurs puisse s'accomplir le plus efficacement possible.

S'il est vrai que son titre l'apparente aux autres conseils de la Curie romaine, il est aussi vrai qu'il s'en différencie car, tandis que les autres conseils sont chargés de suivre des réalités déterminées – telles que la vie familiale, la culture, la justice et la paix, le dialogue inter-religieux –, la sollicitude pastorale du Conseil Pontifical pour les Laïcs se porte sur un état de vie, sur une catégorie de chrétiens : les *christifideles* laïcs.

2. ORIGINES

La conscience renouvelée du mystère de l'Église et de sa mission dans le monde, qui jaillit du Concile Vatican II, ne pouvait pas ne pas inspirer une profonde réforme de la Curie, que Paul VI mit à exécution avec la constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae*³ du 15 août 1967. En plus des congrégations séculaires, des tribunaux et d'autres bureaux de la Curie, de nouveaux dicastères et secrétariats étaient institués pour répondre plus pleinement tant aux besoins des temps qu'à la tâche d'appliquer les enseignements et les directives du Concile.

L'origine du Conseil Pontifical pour les Laïcs remonte à une proposition formulée au n° 26

³ In : *AAS* 59 (1967), 885-928.

du décret conciliaire *Apostolicam actuositatem* sur l'apostolat des laïcs.⁴ Sa naissance officielle, sous le nom de *Consilium de Laicis*, fut sanctionnée par Paul VI, le 6 janvier 1967, par le Motu Proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*, de façon expérimentale pour une période de cinq ans.⁵ À la fin de cette période, le Pape déclara : «Quels que soient les aménagements que pourra requérir cette première phase [...], il n'échappe à personne que le Conseil des Laïcs est destiné à tenir une place privilégiée dans l'Église».⁶ Celui-ci, en effet, ne cessa de s'affirmer «de plus en plus comme un instrument irremplaçable et efficace pour la promotion du laïcat dans l'Église».⁷ Dix ans après son institution, le 10 décembre 1976, par le Motu Proprio *Apostolatus peragendi*,⁸ Paul VI procédait à sa réforme, en l'insérant définitivement parmi les dicastères de la Curie romaine sous le nom de Conseil Pontifical pour les Laïcs. L'expérience accumulée avec les années, la maturité acquise dans l'accomplissement de son mandat, les signes évidents d'un service fidèle et de l'importance de ses tâches pour la vie de l'Église et le ministère du Pape, procurèrent au dicastère les encouragements constants de Jean-Paul II. Ce pape – qui en fut consultant pendant plusieurs années alors qu'il était archevêque

⁴ In : *AAŚ* 58 (1966), 858.

⁵ In : *AAŚ* 59 (1967), 25-28.

⁶ PAUL VI, in : "Insegnamenti" IX (1971), 1051.

⁷ *Ibid.*, X (1972), 1031.

⁸ In : *AAŚ* 68 (1976), 696-700.

de Cracovie – le confirmera dans l'exercice des responsabilités exigeantes qui sont les siennes. Il définira sa structure et ses compétences fondamentales dans la constitution apostolique *Pastor Bonus* sur la Curie romaine du 28 juin 1988. Les paroles adressées par Benoît XVI, lors de sa première rencontre avec les membres et consultants du dicastère, incitent également à un zèle renouvelé dans l'accomplissement de cette mission : « Au cours des années de mon service au sein de la Curie romaine, j'avais déjà pu me rendre compte de l'importance croissante acquise par le Conseil pontifical pour les Laïcs dans l'Église ; une importance que je constate plus encore depuis que le Seigneur m'a appelé à succéder au Serviteur de Dieu Jean-Paul II dans la conduite de tout le peuple chrétien, parce qu'il m'est donné de voir plus directement le travail que vous accomplissez ». ⁹

3. NATURE ET FINALITÉ

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs qualifié par Paul VI dans l'*Apostolatus peragendi* d'un « des meilleurs fruits du Concile Vatican II », ¹⁰ est un signe éloquent de la compréhension nouvelle de l'Église comme mystère de communion missionnaire, dans laquelle s'est accrue la conscience de la dignité et de la participation coresponsable des

⁹ BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" II (2006), 330.

¹⁰ PAUL VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, *AAS* 68 (1976), 697.

fidèles laïcs. En effet, le laïcat ne peut pas être compris, sinon à la lumière d'une ecclésiologie de communion et de mission et en rapport avec les conditions concrètes de la vie du monde. Le lien étroit qui existe entre les constitutions conciliaires *Lumen gentium*, sur l'Église, et *Gaudium et spes*, sur l'Église dans le monde de notre temps, est donc loin d'être un hasard.

Paul VI aimait indiquer au nouvel organisme deux pôles de références incontournables : les laïcs et la hiérarchie. « Votre Conseil – affirmait-il – doit se tenir dans une attitude d'écoute et de dialogue, sensible à discerner dans leurs [des fidèles laïcs] milieux de vie les besoins et les possibilités de salut ». ¹¹ Et cela en l'incitant à « recueillir les échos venus de tous les horizons, apportant à la fois les appels qui montent de la vie sous tous ses aspects, et de la manière dont les laïcs chrétiens, à travers les divers continents, s'organisent pour y répondre ». ¹² En ce sens, il eut à dire aux supérieurs, membres et consultants du *Consilium de Laicis* : « Vous êtes les témoins directs [...] de ces mouvements de pensée et d'action, de leurs manifestations diverses, des sentiments profonds qui les inspirent. Vous pouvez apprécier les éléments positifs qu'ils comportent et Nous apporter [au Saint-Père] là-dessus de précieux éléments de jugement [...], et nous attendons aussi de vous que votre sens de l'Église et votre at-

¹¹ Id., in : "Insegnamenti" VIII (1970), 208.

¹² *Ibid.*, IX (1971), 1051.

tachement à [son] Chef visible vous inspirent de vous en faire les interprètes auprès de vos frères et de leur porter l'écho de ses préoccupations de pasteur, de ses directives et des indications qu'il lui revient de faire pour cet apostolat». ¹³ Dans son action, ajoutait le Souverain Pontife, « le Conseil devra rappeler et témoigner que le zèle et le dévouement ne suffisent pas. Il y faut aussi la réflexion, la méditation, la confrontation constante avec l'Évangile et le Magistère de l'Église». ¹⁴ Ce qui met en évidence la responsabilité qui échoit au dicastère d'encourager «l'articulation de l'apostolat des laïcs avec celui de la hiérarchie, deux forces que la constitution même de l'Église ne permet pas d'imaginer divergentes». ¹⁵ Le Conseil doit donc contribuer à faire en sorte que s'établisse «un courant» dans cet «organisme vivant» qu'est l'Église, grâce auquel «la tête et les membres soient étroitement reliés, dans un même amour du Christ [...], les soucis des fils soient connus du Père et partagés par lui ; mais aussi la parole du Père entendue de tous les fils, comprise et mise en pratique». ¹⁶

Cette double référence, indissociable et féconde, a été reprise par Jean-Paul II comme caractéristique et style fondamentaux du service rendu par le dicastère : «D'une part, par l'écoute et le dialogue, vous avez à porter une attention

¹³ *Ibid.*, VII (1969), 145.

¹⁴ *Ibid.*, VIII (1970), 208sq.

¹⁵ *Ibid.*, 209.

¹⁶ *Ibid.*, VII (1969), 145.

particulière aux aspirations, aux besoins et aux défis qui se manifestent dans la vie des laïcs en tant que personnes, dans leurs familles, dans leurs mouvements, dans leurs communautés chrétiennes et aussi dans leurs divers engagements sociaux et culturels [...]. D'autre part, vous avez à évaluer les expériences très variées du laïcat à la lumière de la Révélation et de la Tradition chrétienne, en veillant à ce qu'elles se réalisent dans un esprit de fidélité à la Parole de Dieu et au Magistère de l'Église»¹⁷ et «en profonde communion avec les Pasteurs, eux-mêmes unis à la Chaire de Pierre !».¹⁸ Ce service rendu aux laïcs du monde entier – appelés à édifier l'Église, fondée et continuellement rénovée par les dons sacramentaux, hiérarchiques et charismatiques – ne peut donc pas ne pas prêter une considération attentive à ce que l'Esprit de Dieu suscite dans la vie des personnes et des communautés.

Lorsqu'il s'agit de favoriser et d'encourager la participation des fidèles laïcs à la vie et à la mission de l'Église, il faut prendre en considération la réalité d'un laïcat extrêmement hétérogène, non seulement en raison de la diversité des personnes, mais également de leurs contextes et de leurs conditions, de leurs niveaux de formation chrétienne et de leurs modalités d'engagement. La mission du Conseil Pontifical pour les Laïcs doit donc avant tout tendre à « revigorer chez

¹⁷ JEAN-PAUL II, in : "Insegnamenti" III, 2 (1980), 705.

¹⁸ *Ibid.*, IX, 1 (1986), 1784.

les baptisés, à travers de multiples initiatives, la conscience de leur identité et de leur vocation chrétienne ». ¹⁹

Le vaste horizon du service du dicastère a été clairement tracé par Paul VI, Jean-Paul II et Benoît XVI. «Le champ [...] est immense – disait Paul VI – et l'enjeu considérable : évangéliser les personnes, les cultures, travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, pénétrer l'ordre temporel d'esprit évangélique, pour la construction d'un monde plus digne des hommes, fils de Dieu». ²⁰ «Une tâche immense – réaffirmait Jean-Paul II quelques années plus tard – que nous a léguée le grand événement conciliaire : permettre à un nombre toujours croissant de chrétiens de s'engager à vivre, de façon consciente et cohérente, leur sacerdoce de baptisés, en tant que pierres de l'édifice du Christ, citoyens et protagonistes de son peuple pèlerin». ²¹

«Parler du laïcat catholique – affirmait Benoît XVI – signifie se référer à d'innombrables personnes baptisées, engagées dans de très nombreuses et différentes situations pour grandir comme disciples et témoins du Seigneur et redécouvrir et faire l'expérience de la beauté de la vérité et de la joie d'être chrétiens. La situation culturelle et sociale actuelle rend encore plus urgente cette action apostolique pour

¹⁹ *Ibid.*, XXVII, 2 (2004), 607.

²⁰ PAUL VI, in : "Insegnamenti" XV (1977), 1013.

²¹ JEAN-PAUL II, in : "Insegnamenti" IV, 2 (1981), 356.

partager à pleines mains le trésor de grâce et de sainteté, de charité, de doctrine, de culture, d'œuvres, dont est composé le flux de la tradition catholique ». ²²

4. STRUCTURE

4.1. *Secrétariat*

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs est conduit par un président et assisté par un comité de présidence constitué de plusieurs cardinaux. Le Président est aidé par un secrétaire et un sous-secrétaire.

Dans le cadre du secrétariat, quatre sections s'occupent respectivement :

- des associations de fidèles, des mouvements ecclésiaux et des communautés nouvelles;
- de la femme dans l'Église et dans la société ;
- de la pastorale des jeunes ;
- de la pastorale du sport.

Une quinzaine de personnes, employées à temps plein, assurent les services de secrétariat et de traduction, le fonctionnement de la bibliothèque, des archives, du protocole, et travaillent dans le cadre administratif, s'occupent des publications du dicastère et de son site internet.

Les supérieurs, avec les collaborateurs les plus étroits (chefs de bureau et auxiliaires) se réunissent chaque semaine au sein de ce qu'on

²² BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" IV, 2 (2008), 671sq.

appelle le “congrès” qui traite des affaires courantes et qui suit la mise en œuvre des programmes du dicastère.²³

4.2. *Membres et consultants*

À la différence des congrégations dont les membres sont surtout des cardinaux et des évêques, le dicastère, en plus de ceux-ci, compte des membres et des consultants en majorité laïcs,²⁴ nommés par le Saint-Père pour cinq ans.

«Le visage de ce Conseil [constitué d’hommes et de femmes] manifeste davantage les différents continents, les différentes cultures, les différents âges et sexes du Peuple de Dieu. Sans doute n’a-t-il pas été possible d’y inclure l’expression de toutes les situations et de toutes les diversités sociales de l’humanité [...]. Mais tel qu’il est, ce Conseil doit s’efforcer de représenter l’universalité du laïcat».²⁵ C’est pourquoi le Pape Paul VI a pu affirmer qu’en s’adressant au dicastère – à ses membres et à ses consultants – «c’est en quelque sorte à l’ensemble des laïcs dans l’Église que [le pape] s’adresse».²⁶ Et cela, non pas parce qu’il s’agit d’une représentation formelle de communautés chrétiennes, d’associations de fidèles et d’autres instances, mais en

²³ Cf. *Règlement général de la Curie Romaine*, art. 118sq, *AAS* 91 (1999), 677.

²⁴ Cf. JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 132, *AAS* 80 (1988), 894.

²⁵ PAUL VI, in : “Insegnamenti” X (1972), 1032.

²⁶ *Ibid.*, XII (1974), 895.

raison de la diversité de situations et d'expériences dont les membres et consultants – bien que désignés à titre personnel – se font les porte-parole et les interprètes au sein du dicastère.

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs devient ainsi un lieu particulier de présence des laïcs dans la Curie romaine, espace d'expression, au cœur de l'Église universelle, de leurs préoccupations et de leurs espérances.

Les membres sont convoqués périodiquement en assemblées plénières qui, sur la base d'expériences, de besoins et d'attentes des laïcs du monde entier, étudient les grands thèmes et les programmes du dicastère.²⁷ Les consultants sont, en général, appelés à donner des avis qualifiés sur des matières d'ordre théologique, canonique, pastoral ou sur des matières similaires.²⁸

4.3. *Modalités de travail*

L'activité ordinaire du Conseil Pontifical pour les Laïcs passe par un réseau très dense de contacts épistolaires, de visites, de rencontres et de sessions d'étude. En même temps, le dicastère s'occupe de la conception, de l'organisation et de la mise en œuvre de programmes plus exigeants comme de grands rassemblements (consultations mondiales des laïcs, journées

²⁷ Cf. JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 11, *AAS* 80 (1988), 862 ; cf. aussi *Règlement général de la Curie Romaine*, art. 112sq, *AAS* 91 (1999), 675sq.

²⁸ Cf. JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 11, *AAS* 80 (1988), 862.

mondiales de la jeunesse, rencontres mondiales avec des représentants d'associations de fidèles, de mouvements ecclésiaux et de communautés nouvelles), des congrès de laïcs de divers continents ou régions, des congrès internationaux sur des thèmes présentant un intérêt particulier ou d'actualité (la femme dans l'Église et dans la société, le témoignage chrétien dans le monde du travail, de la politique, de la culture, etc.).

Les assemblées plénières sont les réunions les plus importantes du dicastère et constituent un moment fort de la participation de ses membres – provenant de tous les coins du monde – pour servir et pour définir les orientations du dicastère. Leurs objectifs sont les suivants :

- approfondir, à la lumière du magistère pontifical, des questions d'intérêt particulier ;
- sensibiliser à des problématiques de la vie des fidèles laïcs ;
- formuler des suggestions et des propositions en vue de la définition des programmes du dicastère ;
- procéder à l'examen de documents élaborés par celui-ci ;
- encourager les membres à faire connaître les initiatives et les programmes du Conseil dans les Églises locales et parmi les associations de fidèles, les mouvements ecclésiaux et les communautés nouvelles.

Le travail accompli par le dicastère donne lieu à une série de publications périodiques : le semestriel d'information *Nouvelles*, qui offre un

panorama des activités du Conseil ; la collection *Laïcs aujourd'hui*, qui présente les actes des Assemblées plénières, des congrès les plus importants et la synthèse monographique d'études et d'expériences dans le cadre de questions spécifiques ; la collection *Jeunes*, consacrée en particulier à la publication des actes des Forums internationaux des jeunes et des congrès sur la pastorale de la jeunesse ; la revue *World Youth Day Magazine*, éditée par la *Fondation Jean-Paul II pour la Jeunesse*, qui concerne plus spécifiquement les journées mondiales de la jeunesse.

Par ailleurs, les informations sur le Conseil et ses activités sont consultables sur le site internet du Saint-Siège (www.vatican.va) dans l'espace réservé au dicastère, et sur le site *web* du Conseil Pontifical pour les Laïcs (www.laici.va).

4.4. *Interlocuteurs*

Dans l'accomplissement de ses activités, le Conseil Pontifical pour les Laïcs se prévaut du dialogue et de la collaboration avec des interlocuteurs dont la contribution fournit une aide importante pour la poursuite de ses finalités. Ce sont :

- les autres dicastères de la Curie romaine ;
- les évêques diocésains ;
- les conférences épiscopales, surtout à travers leurs commissions pour les laïcs ;
- les conseils nationaux des laïcs ;
- les associations de fidèles, les mouvements ecclésiaux et les communautés nouvelles ;

– des agences et organisations internationales qui affrontent des problématiques intéressantes pour le dicastère.

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs – appelé à « susciter toujours davantage au sein de la Curie comme au dehors, l’attention et la considération pour le rôle des laïcs dans l’unique service de l’Église »²⁹ – est un dicastère « aux portes ouvertes » à des personnes et à des expériences très diverses, précisément parce que, comme le souligne Benoît XVI, « tout contexte, toute circonstance et toute activité où l’on s’attend à ce que puisse resplendir l’unité entre la foi et la vie est confié à la responsabilité des fidèles laïcs, mus par le désir de transmettre le don de la rencontre avec le Christ et la certitude de la dignité de la personne humaine ».³⁰

5. UNE “MAGNA CHARTA”

La VII^{ème} Assemblée générale du Synode des Évêques sur “La vocation et la mission des laïcs dans l’Église et dans le monde” (1987) a fourni au Conseil Pontifical pour les Laïcs un panorama de la réalité multiforme du laïcat au niveau mondial vingt ans après la fin du Concile Vatican II. Le dicastère avait été appelé à collaborer activement à la préparation de cet événement,³¹ qui a

²⁹ PAUL VI, in : “Insegnamenti” X (1972), 1035.

³⁰ BENOÎT XVI, in : “Insegnamenti” IV, 2 (2008), 672.

³¹ J.L. ILLANES, *Consejo Pontificio para los Laicos*, in : “Ius Canonicum”, 30 (1990), n° 60, 504 : « Le cardinal président du Conseil pour les Laïcs fut un des “présidents” du Synode ; deux officiaux du

vu la participation, à différents titres et avec différentes responsabilités, d'un nombre significatif de laïcs du monde entier.

Les orientations de l'exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* de 1988 constituent aujourd'hui le principal point de référence pour ce qui est de la vocation des fidèles laïcs, de leur communion et de leur participation à la vie et à la mission de l'Église, le service qu'ils doivent rendre aux hommes et à la société. La valeur de ce document, qui a suscité un grand intérêt et un vaste écho, vient de ce qu'il a su conjuguer trois objectifs importants. En premier lieu, il présente un résumé organique des enseignements du Concile Vatican II sur le laïcat, fait à la lumière du magistère et de la pratique successifs de l'Église. En second lieu, il offre des critères en vue d'un discernement délicat mais nécessaire d'expériences, de courants et de modes de participation des laïcs caractéristiques de la première période postconciliaire. Il ouvre également aux nouveautés qui sont apparues (ministères non ordonnés, mouvements ecclésiaux, participation de la femme à la vie de la société et de l'Église). En troisième lieu, il donne de nouvelles orientations visant à « susciter et alimenter une prise de conscience plus nette du don et de la responsabilité que

Conseil furent désignés "experts" du Synode ; parmi les observateurs laïcs, nombreux furent ceux qui étaient liés au Conseil Pontifical pour les Laïcs ou à des institutions avec lesquelles le Conseil entretient des rapports étroits ».

tous les fidèles laïcs ont dans la communion et la mission de l'Église». ³²

L'exhortation apostolique a constitué pour le dicastère une véritable *magna charta* qui a inspiré et guidé tous ses programmes. C'est la raison pour laquelle le Conseil Pontifical pour les Laïcs a célébré, en 2008, le vingtième anniversaire de sa publication, en consacrant sa vingt-troisième Assemblée plénière à l'étude et à l'approfondissement des thèmes qui y sont traités. ³³ À cette occasion, recevant en audience les membres et les consultants du dicastère, Benoît XVI rappelait que *Christifideles laici*, tout en reprenant les enseignements du Concile, offre des lignes directrices pour le discernement, l'approfondissement et «leur appartenance à la communion ecclésiale, leur participation à l'édification de la communauté chrétienne et à la mission de l'Église, leur témoignage dans tous les milieux sociaux et leur engagement au service de la personne en vue de la croissance intégrale et pour le bien commun de la société ». ³⁴ Le titre même de l'exhortation – *Christifideles laici* – rappelle leur identité, leur dignité et leur responsabilité. Toutes les activités entreprises par le dicastère ont toujours eu pour objectif principal d'encourager une participation basée sur une adhésion renouvelée au

³² JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 2, *AAS* 81 (1989), 397.

³³ Cf. *Christifideles laici. Bilancio e prospettive*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2010.

³⁴ BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" IV, 2 (2008), 671.

Mystère, dans la rencontre et à la suite du Christ, et sur une joie retrouvée dans l'annonce. C'est pourquoi la réponse du dicastère à la question de la vocation des laïcs a toujours privilégié l'"être" plus que l'"agir" : créatures nouvelles – hommes et femmes nouveaux –, incorporées au Christ par la grâce baptismale, participant à son triple office sacerdotal (culte spirituel et appel à la sainteté), prophétique (témoignage et annonce) et royal (transformation du monde selon l'esprit de l'Évangile).

6. CHAMPS D'ACTION

6.1. *Contacts avec les conférences épiscopales et les Églises locales*

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs entretient des rapports de collaboration aussi bien avec les conférences épiscopales qu'avec les évêques des Églises particulières. C'est d'eux, en effet, et de leur ministère que dépendent dans une large mesure la croissance authentique et une participation consciente des *christifideles laici* à la mission de l'Église.

Au fil des ans, les rencontres avec les ordinaires diocésains se sont multipliées et les rencontres avec les groupes d'évêques en visite *ad limina* ont revêtu une importance croissante. Les thèmes le plus fréquemment soulevés en ces occasions concernent : la formation des laïcs, les liens des mouvements ecclésiaux et des communautés nouvelles avec les pasteurs et leur inser-

tion dans la vie des Églises locales, les ministères non ordonnés confiés aux fidèles laïcs, leur engagement dans le monde (en particulier la participation à la vie publique et à la politique), la présence active de la femme dans la vie de l'Église et dans la société et la pastorale de la jeunesse. Le dialogue avec les évêques permet au dicastère de connaître des situations et des expériences locales, pour discerner les urgences et pour élaborer ensuite des programmes adéquats.

Le dicastère organise périodiquement des séminaires d'études pour les évêques sur des thèmes spécifiques, comme la présence des mouvements ecclésiaux et des communautés nouvelles dans la vie des Églises particulières et sur leurs rapports avec les pasteurs.³⁵ À l'invitation à la «magnanimité dans la paternité et à la charité clairvoyante (cf. 1 Co 13, 4)»³⁶ envers ces réalités, adressée aux évêques par Jean-Paul II, a fait écho Benoît XVI, en leur disant : « Je vous demande d'aller au devant des mouvements avec beaucoup d'amour », car « La charité est le signe distinctif du Bon Pasteur: elle rend autorité et efficacité à l'exercice du ministère qui lui a été confié ».³⁷

En outre, le dialogue et la collaboration avec les conférences épiscopales se développent à

³⁵ Cf. *Les mouvements ecclésiaux dans la sollicitude pastorale des évêques*, Pontificum Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2000 ; cf. aussi : *Pasteurs et mouvements ecclésiaux*, Pontificum Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2010.

³⁶ JEAN-PAUL II, in : "Insegnamenti" XXII, 1 (1999), 1421.

³⁷ BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" IV, 1 (2008), 811.

l'occasion de l'organisation de congrès régionaux ou continentaux de laïcs. Parmi ceux-ci rappelons le Congrès des laïcs catholiques du Moyen-Orient, qui s'est déroulé à Beyrouth en 1997 ; le Congrès des laïcs catholiques de l'Europe de l'Est, qui s'est tenu à Kiev en 2003 ; et le Congrès des laïcs catholiques d'Asie, qui a eu lieu à Séoul en 2010.³⁸ Ces congrès aident également à intensifier les relations de collaboration du Conseil Pontifical pour les Laïcs avec les organismes qui sont au service de la collégialité épiscopale tels que : le *Consejo Episcopal Latinoamericano* (CELAM), la *Federation of Asian Bishops' Conference* (FABC), le *Symposium des Conférences Episcopales d'Afrique et de Madagascar* (SCEAM) ou le *Consilium Conferentiarum Episcopaliū Europae* (CCEE).

6.2. *Associations de fidèles, mouvements ecclésiaux et communautés nouvelles*

6.2.1. *La nouvelle saison associative des fidèles laïcs*

Une importante partie du travail du Conseil Pontifical pour les Laïcs est énoncée au début de l'article 134 de la constitution apostolique *Pastor Bonus* : « Dans le cadre de sa compétence propre, le Conseil traite de tout ce qui concerne les associations de fidèles laïcs ». ³⁹ L'exhortation apostolique *Christifideles laici* permet de bien saisir le

³⁸ Cf. *Proclaiming Jesus Christ in Asia Today*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2011.

³⁹ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 134, AAS 80 (1988), 895.

rayon d'action de cette responsabilité, lorsque – constatant « la richesse et la variété des ressources de l'Esprit Saint dans le tissu ecclésial [...], la capacité d'initiative et la générosité du laïcat » – elle parle d'« une nouvelle saison d'association des fidèles laïcs » dans laquelle « à côté des groupements traditionnels, et parfois à leurs racines mêmes, ont germé des mouvements et groupements nouveaux [...] ». ⁴⁰

Une manifestation inoubliable de cette vivante floraison de nouvelles réalités associatives demeure leur « témoignage commun » qui s'est concrétisé lors de deux initiatives promues et organisées par le Conseil Pontifical pour les Laïcs en 1998 : le premier Congrès mondial des mouvements ecclésiaux (27-29 mai) et la rencontre de Jean-Paul II avec les mouvements ecclésiaux et les communautés nouvelles, la veille de la Pentecôte (30 mai). ⁴¹ Rappelant la façon dont leur naissance et leur diffusion avait apporté dans l'Église une nouveauté si inattendue et déferlante au point de susciter interrogations, tensions et réserves, le bienheureux Jean-Paul II déclara ce jour-là au peuple des mouvements rassemblé place Saint-Pierre : « Cela a été une période d'épreuve pour leur fidélité, une occasion importante pour vérifier l'authenticité de leur charisme. Aujourd'hui,

⁴⁰ ID., Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 29, *AAS* 81 (1989), 444.

⁴¹ Cf. *Don de l'Esprit, Espérance pour les hommes*, Rencontre du Saint-Père avec les Mouvements ecclésiaux et les Communautés nouvelles, Editions des Béatitudes, Nouan-le-Fuzelier 1999.

une nouvelle étape s'ouvre devant vous : celle de la maturité ecclésiale. Cela ne veut pas dire que tous les problèmes ont été résolus. Il s'agit plutôt d'un défi. Une voie à parcourir. L'Église attend de vous des fruits "mûrs" de communion et d'engagement ». ⁴² Durant le Congrès qui avait préparé la rencontre, la leçon de celui qui était alors le cardinal Joseph Ratzinger, préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, fut vraiment mémorable. Elle s'intitulait "Les mouvements ecclésiaux et leur lieu théologique" ⁴³ et constituait un *excursus* historique et théologique sur les mouvements de fidèles nés au cours des siècles au sein de l'Église. Elle ouvrait ainsi de nouvelles perspectives de collaboration et d'unité plus étroite entre les pasteurs des Églises locales et les nouveaux mouvements.

Pour reprendre les perspectives tracées durant ces journées, le Conseil Pontifical pour les Laïcs lança une série d'activités en collaboration avec les diocèses, les conférences épiscopales, les autres organismes de la Curie romaine et de nombreux mouvements, associations et communautés nouvelles, qui se réunirent lors de différentes rencontres d'études et d'analyses sur des thèmes urgents et importants. Parmi celles-ci, rappelons les séminaires déjà mentionnés pour évêques du monde entier ; les rencontres avec les représentants de mouvements et de communautés nou-

⁴² *Ibid.*, 213-214.

⁴³ *Ibid.*, 25-50.

velles qui se déroulent régulièrement au siège du Conseil Pontifical pour les Laïcs pour approfondir ensemble des thématiques d'actualité et renouveler leur engagement de communion et d'apostolat ; leur participation aux congrès du laïcat catholique, dans la préparation et la réalisation des journées mondiales de la jeunesse.

Les activités entreprises en ce sens reçurent un nouvel élan de la part de Benoît XVI qui voulut, précisément au début de son pontificat, rencontrer personnellement les mouvements et les communautés nouvelles. Une nouvelle rencontre internationale fut ainsi convoquée et se tint le 3 juin 2006, à la veille de la Pentecôte, place Saint-Pierre. Cette fois encore la rencontre fut précédée par un congrès que le Conseil Pontifical pour les Laïcs organisa sur le thème : « La beauté d'être chrétien et la joie de le communiquer ». ⁴⁴

L'engagement du dicastère en faveur de ces nouvelles réalités ecclésiales fut reconnu par le Saint-Père par des paroles d'appréciation « pour le travail accompli au cours des dernières décennies dans l'accueil, l'accompagnement, le discernement, la reconnaissance et l'encouragement de ces réalités ecclésiales, en favorisant l'approfondissement de leur identité catholique, les aidant à s'insérer plus pleinement dans la grande tradition et dans le tissu vivant de l'Église, et en soutenant leur développement missionnaire ». ⁴⁵

⁴⁴ Cf. *La beauté d'être chrétien. Les mouvements dans l'Église*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2007.

⁴⁵ BENOÎT XVI, in : « Insegnamenti » IV, 2 (2008), 671.

Dans le respect de la liberté associative des fidèles, le Conseil Pontifical pour les Laïcs ne cesse d'encourager la croissance et la diffusion des diverses associations laïques, nouvelles et plus anciennes – parmi lesquelles l'*Action Catholique* occupe une place particulière –, et met en valeur leurs charismes et leurs pédagogies, en reconnaissant la richesse apportée par leur présence dans la communion et la mission de l'Église. Faisant référence à cette diversité des formes associatives, le Saint-Père Jean-Paul II ne manqua pas de mettre en relief le «chemin fort utile qui vous conduit à mieux vous connaître, à accueillir avec reconnaissance les dons et les fruits portés dans d'autres expériences associatives, [surmontant ainsi] des préjugés ou des oppositions [...] pour vivre de manière plus transparente la communion, pour s'enrichir mutuellement et pour prendre plus activement chacun sa part dans l'unique mission de l'Église». ⁴⁶ Cette ligne de conduite du dicastère a beaucoup contribué à susciter des attitudes très positives de reconnaissance, de collaboration et de communion mutuelles entre des expériences associatives très différentes, et notamment dans le cadre de diverses Églises locales.

Le dicastère suit également avec attention les nouveaux groupes ou associations de laïcs dont les membres – en partie ou dans leur totalité – vivent leur baptême, comme laïcs, se-

⁴⁶ JEAN-PAUL II, in : "Insegnamenti" XV, 1 (1992), 1434sq.

lon les conseils évangéliques, sans pour autant constituer ou vouloir constituer un institut de vie consacrée.⁴⁷ Les fraternités et associations de laïcs liées au charisme de différents instituts religieux, qui sont entrées en rapport avec le dicastère, se sont également multipliées.

Face à la floraison des associations laïques et à leur croissance numérique, le Conseil Pontifical pour les Laïcs, répondant à l'invitation explicite de *Christifideles laici* de préparer une liste des associations officiellement approuvées par le Saint-Siège,⁴⁸ a réalisé une publication qui présente, de façon ample et systématique, les associations du laïcat catholique contemporain. Ainsi, en 2004, le *Répertoire* des associations internationales de fidèles a été édité.⁴⁹ Pour chaque association présentée dans ce volume, il est possible de consulter une fiche qui rapporte son histoire, son identité, sa structure, sa diffusion, ses œuvres et ses contacts. On peut aujourd'hui consulter ce *Répertoire* sur le site *www.laici.va*, qui est constamment mis à jour.

6.2.2. L'exercice du pouvoir de juridiction

La multiplication des expériences associatives a requis et continue de requérir du Conseil

⁴⁷ Cf. *Témoins de la richesse des dons*, Service de documentation, n° 24, Conseil Pontifical pour les Laïcs, Città del Vaticano 1992.

⁴⁸ Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 31, *AAS* 81 (1989), 449.

⁴⁹ Cf. *Associations internationales de fidèles. Répertoire*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2006.

Pontifical pour les Laïcs – auquel est également confiée la délicate responsabilité du discernement de ces nouvelles formes communautaires – une étude attentive et ponctuelle des normes canoniques en vigueur, ainsi que l'exercice de sa *potestas iurisdictionis* en vertu de l'art. 134 de la constitution apostolique *Pastor Bonus*. Dans ce contexte, les demandes de reconnaissance ou d'érection canonique soumises au dicastère l'ont conduit, d'une part, à définir un parcours pour la présentation et l'examen, l'étude des statuts et l'élaboration de décrets et, d'autre part, à consulter davantage de canonistes sur des questions ponctuelles comme : les critères de distinction entre associations publiques et privées ; la participation de chrétiens d'autres confessions et communautés à des associations catholiques ; la forme canonique d'associations dont les membres suivent les conseils évangéliques ; l'adhésion de prêtres et de religieux à des associations et mouvements laïcs ecclésiaux, etc.

L'approbation des statuts est réglée par une procédure scrupuleuse qui prévoit que l'association réponde à des critères spécifiques. *In primis*, son caractère international : une condition essentielle qui consiste en la présence effective de membres de l'association dans des Églises particulières de différents pays du monde. D'autres éléments pris en considération sont le nombre d'associés, la nature et l'importance des activités accomplies par l'association. Il s'agit de critères ouverts, applicables avec la souplesse nécessaire

à toute réalité associative. Les contacts périodiques que le dicastère entretient avec les responsables des associations de fidèles constituent un instrument indispensable pour une connaissance adéquate.

La reconnaissance d'une association de fidèles par le Saint-Siège suppose que celle-ci soit préalablement reconnue dans une Église particulière. La reconnaissance au niveau diocésain devra être obtenue normalement dans l'Église particulière où l'association est née. Les évêques des autres diocèses où l'association est implantée devront envoyer au Conseil Pontifical pour les Laïcs des lettres de recommandation pour soutenir la demande de reconnaissance pontificale. Le dicastère pourra ainsi vérifier à la fois le caractère international de l'association et les fruits spirituels et apostoliques de ses membres, attestés par les pasteurs de l'Église. Cette condition revêt une signification ecclésiologique importante, car elle représente une manifestation concrète de la collaboration mutuelle entre Église universelle et Églises particulières.

La procédure débute par une demande formelle envoyée par le modérateur de l'association au président du Conseil Pontifical pour les Laïcs. Cette requête doit être accompagnée d'un projet de statuts élaboré par l'association et de toute la documentation nécessaire pour bien faire connaître l'association, son histoire, les finalités spécifiques qu'elle se propose et les activités qu'elle accomplit, le nombre approximatif de

ses membres, sa présence dans les Églises particulières et les rapports entretenus avec les ordinaires diocésains. La demande est très significative du point de vue canonique, car elle constitue un exercice de la liberté d'association des fidèles reconnue par le droit de l'Église.⁵⁰

Comme premier acte, le dicastère examine la documentation reçue pour vérifier s'il existe les conditions requises et nécessaires pour lancer le processus. Après une vérification initiale de la documentation parvenue au dicastère, celui-ci soumet les statuts au jugement de plusieurs canonistes, consultants du Conseil Pontifical pour les Laïcs. En outre, le texte des statuts est envoyé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi pour qu'elle l'examine, afin d'obtenir le " jugement préalable ". Ce n'est que sur la base de ces données que le dicastère formule ses propres observations et les communique aux intéressés. Durant cette phase à caractère technico-juridique, l'association de fidèles insère dans le texte des statuts les dispositions fixées par le dicastère pour préparer le texte définitif à présenter en vue de l'approbation. Après une dernière révision des statuts s'ouvre la phase conclusive du processus. Le dicastère rédige un décret administratif par lequel il reconnaît ou érige l'association internationale de fidèles et approuve ses statuts *ad experimentum* pour une période initiale

⁵⁰ Cf. *Code de droit canonique*, can. 215 ; cf. aussi JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n° 29, *AAS* 81 (1989), 443-446.

de cinq ans, au terme de laquelle, normalement, il promulgue un nouveau décret approuvant définitivement les statuts de l'association.

Comme on peut le relever, par ces actes administratifs, le Conseil Pontifical pour les Laïcs exerce le pouvoir ecclésiastique de gouvernement, en participant ainsi à l'une des fonctions caractéristiques des congrégations de la Curie romaine. En outre, le dicastère exerce un pouvoir de juridiction quand il se prononce par la voie administrative sur les recours hiérarchiques que les laïcs, individus ou groupes, et les associations de laïcs présentent à sa considération et à sa délibération, en respectant les procédures établies à cet égard par le *Code de droit canonique*.

6.3. *La participation des laïcs à la vie des communautés ecclésiales*

Le dicastère encourage la participation des fidèles laïcs à la vie des communautés chrétiennes locales, en communion avec leurs pasteurs, afin qu'elle soit dictée par un sens profond d'appartenance ecclésiale et enrichie par la reconnaissance de la diversité et complémentarité – au sein du peuple de Dieu – de vocations, ministères et charismes, états de vie et tâches. Cette participation, soutenue avant tout par la vie liturgique et sacramentelle, source de la vocation et de la mission des fidèles, s'exprime dans les dimensions communautaires, caritatives, catéchétiques, éducatives et missionnaires. Et, convaincu précisé-

ment de l'importance de l'initiation chrétienne et des sacrements dans la vie de foi des fidèles laïcs, le Conseil Pontifical pour les Laïcs a accordé une grande attention à une étude approfondie des sacrements de l'initiation chrétienne : le Baptême, la Confirmation et l'Eucharistie comme source et sommet de toute la vie chrétienne.⁵¹

En outre, le dicastère rappelle fortement le rôle crucial de la paroisse et la nécessité de sa redécouverte à notre époque, en encourageant des parcours en vue de son renouveau.⁵² Dans ce processus, un rôle particulier revient précisément aux fidèles laïcs et à leur sens de la coresponsabilité et de leur engagement effectif dans la vie et dans la mission des communautés paroissiales. Ceci exige évidemment un programme de formation chrétienne approfondie, permanente et intégrale.

Enfin, le Conseil Pontifical pour les Laïcs réserve une grande attention aux petites communautés ou communautés ecclésiales de base, qui sont un lieu d'engagement de nombreux fidèles laïcs, et aux formes traditionnelles de la piété populaire, à travers lesquelles tant de laïcs expriment leur attachement à la foi.

⁵¹ Cf. les volumes suivants : *Redécouvrir le Baptême*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 1998 ; *Redécouvrir la Confirmation*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2000 ; *Redécouvrir l'Eucharistie*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2004.

⁵² Cf. les volumes suivants : *Riscoprire il vero volto della parrocchia*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2005 ; *La parrocchia ritrovata. Percorsi di rinnovamento*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2007.

6.4. *L'engagement des laïcs dans le monde*

La nécessité d'une présence chrétienne laïque, cohérente et efficace, dans les contextes où sont en jeu des questions déterminantes pour la coexistence sociale, met au premier plan l'exigence d'une formation adéquate et d'un accompagnement pastoral des fidèles laïcs qui exercent des fonctions de responsabilité dans la vie publique. Dans cette formation du laïcat, une place toute spéciale est accordée au *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*.⁵³ Le Conseil Pontifical pour les Laïcs suit avec intérêt les programmes et les initiatives qui prévoient la divulgation et l'application concrète des principes de la doctrine sociale de l'Église dans le monde de la politique, dans le monde du travail et de l'entreprise, du syndicalisme et de la culture, etc. Dans cette perspective, les paroles de Benoît XVI sont très significatives : « Apportez la lumière du Christ dans tous les milieux sociaux et culturels dans lesquels vous vivez [...] Là où la charité se manifeste comme une passion pour la vie et pour le destin des autres, illuminant le domaine des sentiments et du travail, et devenant la force de construction d'un ordre social plus juste, là s'édifie la civilisation capable de faire face à la progression de la barbarie. Devenez les artisans d'un monde meilleur selon l'*ordo amoris* dans lequel se manifeste la beauté de la vie humaine ».⁵⁴

⁵³ CONSEIL PONTIFICAL "JUSTICE ET PAIX", *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, Città del Vaticano 2005.

⁵⁴ BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" II, 1 (2006), 664.

Le dicastère organise périodiquement des symposiums et des congrès internationaux consacrés aux responsabilités que les fidèles laïcs sont appelés à assumer face aux défis lancés par le monde contemporain, comme le congrès organisé en 1995 – en collaboration avec le Conseil Pontifical “Justice et Paix” – à l’occasion du trentième anniversaire de la promulgation de la constitution pastorale *Gaudium et spes*,⁵⁵ et le congrès de l’apostolat des laïcs, organisé à l’occasion du Jubilé de l’an 2000 sur le thème : “Témoins du Christ dans le nouveau millénaire”.⁵⁶ En ces occasions aussi, à côté de thèmes plus étroitement liés à l’identité et à la vocation du fidèle laïc, d’autres sujets ont été abordés pour placer le laïcat catholique devant les exigences d’un témoignage efficace sur la scène du monde. C’est à cette même question qu’ont également été consacrées plusieurs assemblées plénières, comme celle qui fut organisée vingt ans après *Christifideles laici* (2008).⁵⁷ À cette occasion, le pape Benoît XVI confiait au Conseil Pontifical pour les Laïcs l’importante tâche « de suivre avec une profonde attention pastorale la formation, le témoignage et la collaboration des fidèles laïcs dans les situations les plus diverses où sont en jeu la qualité authenti-

⁵⁵ Cf. *Gaudium et spes. Bilancio di un trentennio*, Loreto 1995, Pontificio Consilio per i Laici, Città del Vaticano 1996.

⁵⁶ Cf. *Le Congrès du laïcat catholique, Rome 2000*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2002.

⁵⁷ Cf. *Christifideles laici : bilancio e prospettive*, op. cit.

que de la vie dans la société ». ⁵⁸ En particulier, le Saint-Père a voulu réaffirmer « la nécessité et l'urgence de la formation évangélique et de l'accompagnement pastoral d'une nouvelle génération de catholiques engagés dans la politique qui soient cohérents avec la foi qu'ils professent, qui aient de la rigueur morale, la capacité de jugement culturel, la compétence professionnelle et la passion du service pour le bien commun ». ⁵⁹ Cette Assemblée plénière fut suivie d'une autre, consacrée au témoignage chrétien dans la communauté politique (2010). ⁶⁰ S'adressant, à cette occasion, aux membres et aux consultants du dicastère, Benoît XVI a affirmé : « Il revient aux fidèles laïcs de montrer concrètement dans la vie personnelle et familiale, dans la vie sociale, culturelle et politique, que la foi permet de lire de manière nouvelle et approfondie la réalité et de la transformer ; que l'espérance chrétienne élargit l'horizon limité de l'homme et le projette vers l'élévation véritable de son être, vers Dieu ; que la charité dans la vérité est la force la plus efficace en mesure de changer le monde ; que l'Évangile est une garantie de liberté et un message de libération ; que les principes fondamentaux de la doctrine sociale de l'Église – tels que la dignité de la personne humaine, la subsidiarité et la solidarité – sont d'une grande actualité et

⁵⁸ BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" IV, 2 (2008), 673.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Cf. *Testimoni di Cristo nella comunità politica*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2011.

d'une grande valeur pour la promotion de nouvelles voies de développement au service de tout l'homme et de tous les hommes ». ⁶¹

La formation des chrétiens laïcs au témoignage du Christ dans chaque milieu de vie, leur connaissance de la doctrine sociale de l'Église, leur engagement pour la paix, pour la construction d'un monde plus humain et plus juste, pour la défense de la création, la nécessité pour la communauté chrétienne et pour les pasteurs de les accompagner et de les soutenir, sont des thèmes toujours présents dans les programmes du dicastère et dans son dialogue avec les évêques du monde entier.

6.5. *La vocation et la mission de la femme dans l'Église et dans la société*

Conscient des grandes transformations culturelles en cours à notre époque et des options cruciales qu'elles ouvrent pour la question de la femme et pour le concept même de féminité, le Conseil Pontifical pour les Laïcs suit avec un grand intérêt tout ce qui se passe dans le vaste monde féminin, au niveau culturel, social et politique. En même temps, le dicastère œuvre assidument pour approfondir la réflexion sur le rapport homme-femme dans la spécificité, réciprocité et complémentarité respectives, point central de la question anthropologique. Et il cherche à apporter sa contribution à la réflexion

⁶¹ BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" VI, 1 (2010), 757.

ecclésiale sur l'identité et la mission de la femme dans l'Église et dans la société.

Cette attention l'a conduit, par le passé, à collaborer à des initiatives ecclésiales mises en œuvre en la matière comme, par exemple, la commission d'étude sur la femme dans la société et dans l'Église, instituée par Paul VI en 1973, dont le mandat s'est achevé en 1976. Toutefois, le début d'un travail systématique de recherche et d'étude en ce domaine fut marqué par l'année 1975 – proclamée Année Internationale de la femme par les Nations Unies – qui vit la collaboration active du dicastère à la contribution apportée par le Saint-Siège.⁶² Une collaboration que le Conseil a continué de prêter à l'occasion des conférences mondiales organisées sur ce thème par l'ONU : de celle de Mexico (1975), en passant par celles de Copenhague (1980) et de Nairobi (1985), jusqu'à celle de Pékin (1995).

La considération que Jean-Paul II a réservée au respect de la dignité de la femme et le relief qu'il a donné à la pleine compréhension de l'identité de la personne – créée homme et femme –, ont incité le Conseil Pontifical pour les Laïcs à placer ces deux principes au centre de plusieurs de ses initiatives. Dans cette perspective, des séminaires et des congrès ont été consacrés à l'étude des fondamentaux anthropologiques et théologiques de la dignité et de la mission de la

⁶² Cf. *L'Église et l'année internationale de la femme 1975*, Textes recueillis par le Conseil Pontifical pour les Laïcs, Città del Vaticano, s.a.

femme dans la société et dans l'Église, ainsi qu'à l'étude de thèmes d'une actualité particulière en ce domaine, comme par exemple les contenus de la Conférence de Pékin.⁶³ La réflexion s'est poursuivie grâce à un séminaire d'études intitulé "Hommes et femmes : diversité et complémentarité réciproque" (2004),⁶⁴ où l'approfondissement a porté sur la nature et l'identité sexuelle de la personne humaine et le rapport homme-femme.

À la lumière du magistère de Benoît XVI, de nouvelles initiatives et de nouvelles occasions de réflexion et d'approfondissement sont apparues, sur l'être de la femme et sur sa présence active dans l'Église et dans la société. Le sommet de ces activités a été le congrès international "Femme et homme : *l'humanum* dans sa totalité"⁶⁵ (2008) organisé à l'occasion de la célébration des vingt ans de la promulgation de la lettre apostolique *Mulieris dignitatem*.

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs cherche à mener à bien sa mission de promouvoir des initiatives consacrées à la réflexion et à la compréhension toujours plus grande de la part de tous de la vocation, de la dignité et de la mission de la femme dans l'Église et dans le monde, en mettant en valeur le "génie féminin" et en

⁶³ Cf. *La logique du don*, Rencontre Internationale "Femme" Rome 1996, Conseil Pontifical pour les Laïcs, Città del Vaticano 1997.

⁶⁴ Cf. *Uomini e donne : diversità e reciproca complementarità*, a cura del Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2005.

⁶⁵ Cf. *Homme et femme : l'humanum dans sa totalité*, Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2010.

rappelant, comme l'a fait Benoît XVI, qu'«on ne dira jamais assez combien l'Église reconnaît, apprécie et valorise la participation des femmes à sa mission de service à la diffusion de l'Évangile». ⁶⁶ Dans l'accomplissement de son travail en ce domaine, le Conseil – toujours ouvert à la collaboration avec les autres dicastères de la Curie romaine, avec les associations, les mouvements ecclésiaux, les communautés nouvelles et les organisations non gouvernementales – est aidé par un groupe consultatif *ad hoc* composé pour la plupart de femmes.

6.6. *Les jeunes et la pastorale de la jeunesse*

Dans la mission de l'Église, les jeunes générations constituent une priorité. Le bienheureux Jean-Paul II leur consacra beaucoup d'attention et une sollicitude pastorale qui atteignit son sommet lors de l'institution des journées mondiales de la jeunesse. Dans un discours à la Curie romaine, en 1985, il déclara : « Tous les jeunes doivent se sentir suivis par l'Église. Que toute l'Église, en union avec le Successeur de Pierre, se sente donc toujours plus engagée, au niveau mondial, en faveur de la jeunesse, de ses anxiétés et de ses sollicitudes, de ses ouvertures et de ses espérances, pour correspondre à ses attentes, en communiquant la certitude qu'est le Christ, la Vérité qu'est le Christ, l'amour qu'est le Christ ». ⁶⁷

⁶⁶ BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" IV, 2 (2008), 672.

⁶⁷ JEAN-PAUL II, in : "Insegnamenti" VIII, 2 (1985), 1559.

Cette préoccupation à l'égard des jeunes a été partagée et poursuivie avec conviction par Benoît XVI, comme il a voulu le souligner : « Les nouvelles générations ne sont pas seulement les destinataires préférentiels de cette transmission et de ce partage [de la tradition catholique], mais aussi les sujets qui attendent dans leurs cœurs des propositions de vérité et de bonheur pour pouvoir rendre un témoignage chrétien ». ⁶⁸

La Section Jeunes du Conseil Pontifical pour les Laïcs, instituée par Jean-Paul II en 1986, divulgue les initiatives du Saint-Père et se met au service des conférences épiscopales dans le secteur de la pastorale de la jeunesse ; elle s'adresse aux mouvements et aux associations internationales de jeunes, en encourageant la collaboration et les rencontres entre les diverses communautés ; elle organise périodiquement le Forum international des jeunes et des congrès de pastorale de la jeunesse au niveau international.

Un temps fort de son activité est la préparation des journées mondiales de la jeunesse, qualifiées par Benoît XVI de « médicament contre la lassitude de croire », une « nouvelle évangélisation vécue », « une façon nouvelle, rajeunie, d'être chrétien », « une nouvelle expérience de la catholicité, de l'universalité de l'Église ». ⁶⁹ Les célébrations internationales de

⁶⁸ BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" IV, 2 (2008), 672.

⁶⁹ ID., in : "L'Osservatore Romano", 23 dicembre 2011, 8.

cet événement se tiennent, en général, tous les trois ans dans des pays à chaque fois différents avec la participation du Saint-Père. En revanche, la célébration ordinaire de cette journée a lieu chaque année dans les Églises locales, dont chacune organise l'événement de façon autonome et spécifique.

Les textes fondamentaux pour l'activité de la Section sont la *Lettre apostolique à tous les jeunes du monde*, rédigée par Jean-Paul II en 1985, à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse décrétée par l'ONU, ainsi que les messages annuels du Saint-Père à l'occasion des journées mondiales de la jeunesse.

La Section rédige la collection *Jeunes* et la revue *WYD Magazine*, éditée par la Fondation "Jean-Paul II pour la Jeunesse". En outre, elle rassemble de la documentation relative à la pastorale, aux associations et aux mouvements de jeunes ; aux activités des plus importantes organisations internationales qui œuvrent pour les jeunes ; aux publications les plus significatives de pastorale, de pédagogie, de sociologie et de psychologie sur ce thème.

Au nom du Conseil Pontifical pour les Laïcs, elle encourage et coordonne les activités du Centre International des Jeunes *San Lorenzo*, créé à Rome pour répondre au désir de Jean-Paul II, pour l'accueil et l'évangélisation des jeunes pèlerins dans la ville éternelle. Le Centre abrite notamment la Croix de l'Année Sainte de la Rédemption, que le pape

confia aux jeunes au terme du Jubilé, en 1984, avec pour mandat de la porter dans le monde entier « comme signe de l'amour du Seigneur Jésus pour l'humanité ».70 C'est ainsi qu'a commencé, sous la supervision de la Section Jeunes, un pèlerinage qui a conduit la Croix sur tous les continents, en s'arrêtant en particulier dans les pays où se sont tenues les journées mondiales de la jeunesse, au point qu'elle est désormais connue sous le nom de "Croix des JM". À partir de 2003, selon la volonté de Jean-Paul II, elle est accompagnée dans ses pèlerinages par une copie de l'icône de Marie *Salus Populi Romani*, qui avait été au centre des célébrations de la Journée Mondiale de la Jeunesse de l'an 2000 à Rome.

Les activités de la Section Jeunes sont soutenues par la Fondation "Jean-Paul II pour la Jeunesse", ex "Jeunesse, Église, Espérance", érigée en personne juridique publique le 29 juin 1991 par le président du Conseil Pontifical pour les Laïcs afin de « concourir à la mise en pratique de l'enseignement du Magistère de l'Église catholique en fonction de la priorité de la pastorale de la jeunesse qui se manifeste en particulier lors des Journées Mondiales de la Jeunesse » et de « promouvoir l'évangélisation des jeunes et soutenir la pastorale de la jeunesse dans le monde entier » (Statuts, art. 1, 2.1).

⁷⁰ JEAN-PAUL II, in : "Insegnamenti" VII, 1 (1984), 1105.

6.7. *Le monde du sport : défis éducatifs et éthiques*

Le sport constitue une dimension importante de la culture contemporaine de masse, un fait en face duquel l'Église ne peut pas rester indifférente. « Afin d'approfondir la réflexion sur la réalité de la pratique sportive », eut l'occasion de dire Jean-Paul II, « l'Église doit être au premier rang, pour élaborer une pastorale spéciale adaptée aux demandes des sportifs et surtout pour promouvoir un sport qui crée les conditions d'une vie riche d'espérance ». ⁷¹ Benoît XVI aussi s'est prononcé en ce sens, en disant que « parmi les diverses activités humaines, il y a l'activité sportive, qui attend, elle aussi, d'être illuminée par Dieu, à travers le Christ, pour que les valeurs qu'elle exprime soient purifiées et élevées tant au niveau individuel que collectif ». ⁷²

Pour assurer au vaste monde du sport une attention plus organique et incisive de la part du Saint-Siège, une Section "Église et sport", instituée par le pape Jean-Paul II, est active depuis 2004 au sein du Conseil Pontifical pour les Laïcs. Comme une sorte d'"observatoire" du monde du sport, elle se propose d'être un point de référence pour les organisations sportives aux niveaux international et national ; de susciter dans les Églises locales une sensibilité renouvelée envers la pastorale des milieux sportifs, en favorisant la synergie entre les associations sportives dans

⁷¹ *Ibid.*, XII, 2 (1989), 1348.

⁷² BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" I, 1 (2005), 870.

l'Église. En outre, elle est engagée à promouvoir une culture du sport apte et ouverte au développement intégral de la personne dans le domaine de l'éducation des jeunes ; à animer et à diffuser des études spécifiques – surtout du point de vue éthique – concernant le sport, en lien avec des thèmes d'une importance et d'une actualité particulières ; à promouvoir d'autres initiatives utiles pour stimuler et soutenir des témoignages de vie chrétienne parmi les sportifs.

La Section "Église et sport" du Conseil Pontifical pour les Laïcs organise des séminaires et des congrès, dont elle publie les actes, qui constituent des occasions de rencontre, de connaissance réciproque, d'analyse et d'approfondissement des thématiques principales les plus urgentes du monde sportif et de son rapport avec l'Église catholique. Avec l'aide de chercheurs et d'experts, elle cherche à présenter le sport comme un domaine d'engagement chrétien.⁷³ Elle encourage une réflexion mûre et scientifique sur les défis éducatifs et pastoraux du sport, avec une attention particulière au rôle de l'aumônier sportif.⁷⁴ Elle cherche enfin à mettre en relief l'importance de l'associationnisme sportif catholique et sa contribution à la mission éducative et évangé-

⁷³ Cf. *Il mondo dello sport oggi : campo d'impegno cristiano*, a cura del Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2006.

⁷⁴ Cf. *Lo sport : una sfida educativa e pastorale*, a cura del Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2008.

lisatrice de l'Église.⁷⁵ Benoît XVI explique qu'à travers « les activités sportives, la communauté ecclésiale contribue à la formation de la jeunesse, en fournissant un milieu apte à sa croissance humaine et spirituelle ».⁷⁶

⁷⁵ Cf. *Sport, educazione, fede : per una nuova stagione del movimento sportivo cattolico*, a cura del Pontificium Consilium pro Laicis, Città del Vaticano 2010.

⁷⁶ BENOÎT XVI, in : "Insegnamenti" V, 2 (2009), 474.

II RÉFÉRENCES HISTORIQUES

1. UN GRAND COURANT HISTORIQUE

À l'occasion de la première Assemblée plénière du *Consilium de Laicis* qui venait tout juste d'être institué et au cours de l'audience accordée à ses membres et consultants, le Pape Paul VI déclarait : «Ce n'est pas d'aujourd'hui que date l'apostolat des laïcs : vous êtes les héritiers d'un généreux effort qui permet maintenant de nouveaux développements. Le temps Nous manque pour retracer cette histoire multiforme de l'apostolat des laïcs ; au reste, elle est présente dans vos esprits et dans vos cœurs. Qu'il Nous suffise de remercier avec vous le Seigneur et d'avoir une pensée de gratitude pour tous ceux qui ont semé hier ce que Nous moissonnons allègrement aujourd'hui». ⁷⁷ Pour sa part, le bienheureux Jean-Paul II exprimait sa gratitude en commémorant le vingtième anniversaire de la promulgation du décret conciliaire *Apostolicam actuositatem* sur l'apostolat des laïcs : «Comment ne pas inclure dans notre souvenir reconnaissant tant de personnalités et associations chrétiennes qui, à des moments divers de l'histoire, ont été les protagonistes de ce long processus de "promotion du laïcat", qui a acquis une force spéciale déjà au cours du siècle dernier et qui s'est

⁷⁷ PAUL VI, in : "Insegnamenti" V (1967), 160.

dessiné ensuite comme un des courants les plus féconds et vivants du renouveau de l'Église en notre siècle ?». ⁷⁸

À juste titre, on a pu écrire que «ce courant historique de promotion des laïcs – un des événements ecclésiaux les plus importants du XX^{ème} siècle – fut engendré en tenant compte des impulsions successives dans le processus de maturation graduelle d'une autoconscience plus profonde de l'être et de la mission de l'Église à notre époque. Sur cette préparation à la fois proche et lointaine du Concile Vatican II, dont les origines historiques remontent à la seconde moitié du siècle dernier, il existe désormais de nombreuses études et recherches. De nouvelles exigences et modalités de participation des fidèles laïcs s'affirment alors en Europe face à la désagrégation progressive des chrétientés rurales traditionnelles, face à la rupture entre le "trône" et l'"autel", et face aux hostilités et persécutions organisées contre l'Église par les nouvelles lignes politiques et intellectuelles aux tendances sécularisantes ; face aussi aux profondes répercussions sociales et culturelles provoquées par l'extension du processus de la révolution industrielle [...]. Les nouvelles études bibliques et patristiques réalisées vers la fin du siècle, le chemin de renouveau ecclésiologique, les nouveaux charismes et les communautés missionnaires "ad gentes", la renaissance des associations ca-

⁷⁸ JEAN-PAUL II, in : "Insegnamenti" VIII, 2 (1985), 1301.

tholiques, les courants du catholicisme social, ouvrirent de nouvelles voies et donnèrent une certaine consistance à ce rôle de premier plan des fidèles laïcs». ⁷⁹

2. FAITS MARQUANTS

Il est utile de rappeler certaines données qui, pour une bonne part, peuvent être considérées comme les signes avant-coureurs de la création du *Consilium de Laicis* :

– L'importance, dans le cadre de la renaissance de l'associationnisme laïc, de l'institution et de la diffusion de l'Action Catholique, surtout à partir du pontificat de Pie XI. Cela contribua à renforcer « une figure juridique différente de celles qui étaient prises en compte dans le Code [de Droit Canon de 1917] et dont la nature entraîna bien des discussions [...] qui provoquèrent de multiples interventions du Souverain Pontife et suscitèrent des interrogations sur la façon d'insérer cette réalité – caractérisée par une structure non seulement diocésaine, mais aussi nationale et internationale – dans les organismes de la Curie ». ⁸⁰ En 1938, Pie XI institua le Bureau *Actio Catholica*. Présidé par un cardinal, il était encore défini, dans une note de 1955, comme un organisme du Saint-Siège au service de l'épiscopat, point d'appui des organisations opérant

⁷⁹ G. CARRIQUIRY, *Consacrazione, santità, missione*, Pontifica Unione Missionaria, Roma 1993, 4.

⁸⁰ J. L. ILLANES, *op. cit.*, 495.

au niveau international et comme un stimulant pour la création de l'Action Catholique dans les différents pays du monde pour l'échange d'expériences, etc.⁸¹

– La naissance d'une série d'organisations, réunies par la suite sous le titre d'Organisations Internationales Catholiques (OIC), reliées entre elles par la Conférence des Présidents des OIC – institution créée en 1927⁸² – qui, après la crise de la Société des Nations, en 1939, et les événements de la deuxième guerre mondiale, fut reconstituée, dans les années 50, sous le nom de "Conférence des OIC".

– La diffusion d'institutions et de mouvements, « formes nouvelles visant à promouvoir, d'une manière ou d'une autre, la sainteté chrétienne dans le monde », ⁸³ dont certaines furent accueillies sous la nouvelle catégorie des instituts séculiers et confiées à la compétence de ce qui deviendra plus tard la Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers, et d'autres à la Congrégation du Concile.

– Enfin, l'organisation des congrès mondiaux pour l'apostolat des laïcs (1951, 1957, 1967). C'est précisément pour « rendre fécondes et durables les bonnes intentions manifestées »

⁸¹ Cf. R. GOLDIE, *Le Conseil Pontifical pour les Laïcs : une "pré-histoire"*, manuscrit, Rome 1996, 2-3.

⁸² Cf. A. MATTIAZZO, *La Conferenza dei Presidenti delle Organizzazioni Internazionali Cattoliche. Una pagina inedita di storia del movimento cattolico internazionale*, in : "Studia Patavina", Rivista di Scienze Religiose, 24 (1977), 2, 335-367.

⁸³ J. L. ILLANES, *op. cit.*, 495.

durant le premier de ces congrès que, le 23 janvier 1952, Pie XII institua le Comité Permanent des Congrès Internationaux pour l'Apostolat des Laïcs (COPECIAL), auquel fut progressivement rattaché le précédent Bureau *Actio Catholica* et auquel Paul VI reconnut une triple fonction : «stimuler l'apostolat, définir les orientations, coordonner les efforts». ⁸⁴ En effet, le COPECIAL facilita la collaboration entre les mouvements d'apostolat des laïcs du monde entier en organisant – en plus des congrès mondiaux pour l'apostolat des laïcs – des rencontres nationales, internationales et régionales, en divulguant leurs résultats, en étudiant des questions relatives à l'apostolat des laïcs, en recueillant et en diffusant une vaste documentation en la matière et en organisant une série de réunions d'experts sur le *status quaestionis* de la théologie du laïcat. ⁸⁵

Lors de la restructuration de la Curie romaine, qui suivit la réforme décidée par Pie X dans sa constitution apostolique *Sapienti consilio* du 29 juin 1908 et confirmée par le *Code de droit canon* de 1917, c'était à la Congrégation du Concile que revenait la compétence sur «toute la discipline du clergé séculier et du peuple chrétien», y compris les laïcs. «Il ne nous semble pas», écrivit-

⁸⁴ R. GOLDIE, *op. cit.*, 4-8 ; cf. CONSILIUM DE LAICIS, *A short history of the foundation of the Laity Council and its action during the experimental period*, manuscript, Rome 1974, 6.

⁸⁵ R. GOLDIE, *op. cit.*, 5-8 ; cf. Matériel de documentation et publications du COPECIAL, en particulier les Actes des trois congrès mondiaux pour l'apostolat des laïcs, Archives du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

on, «qu'il existe une étude spécifique signalant dans quelle mesure et à quel degré l'activité de la Congrégation du Concile a été consacrée dans la pratique à des thèmes liés au laïcat. L'impression générale est que, de fait, son attention était plutôt orientée vers d'autres matières, même si certains thèmes – comme par exemple celui des associations de fidèles – firent réellement l'objet d'une vaste considération». ⁸⁶ La participation croissante des laïcs à la vie ecclésiale, les nouvelles modalités d'association, diversifiées, qui sortaient du cadre des catégories fixées par le *Code*, les nouveaux organes créés à Rome pour accompagner, canaliser et encourager ce "courant historique" étaient autant de signes d'«une nouvelle étape dans le processus séculaire de l'insertion du laïcat dans les organes et dans l'activité qualifiée de l'Église». ⁸⁷

3. LE CONCILE VATICAN II

«Le Concile a ratifié et élargi l'apport que les mouvements du laïcat catholique offrent déjà depuis plus d'un siècle à l'Église pèlerine et militante» :⁸⁸ ce sont les paroles de Paul VI à l'Angélus du dimanche 21 mars 1971. Jean-Paul II, pour sa part, lors d'une des premières rencontres de son pontificat avec les forces vives du laïcat organisé, soulignait à son tour : «Vous

⁸⁶ J. L. ILLANES, *op. cit.*, 494.

⁸⁷ PAUL VI, in : "Insegnamenti" V (1967), 160.

⁸⁸ *Ibid.*, IX (1971), 210.

savez que le II^{ème} Concile du Vatican a pris acte de ce grand courant historique d'aujourd'hui qu'est la promotion du laïcat, qu'il a approfondi ses fondements théologiques, qu'il l'a intégré et parfaitement éclairé dans l'ecclésiologie de la Constitution *Lumen gentium*, qu'il a fait appel à l'active participation des laïcs dans la vie et la mission de l'Église». ⁸⁹

Récemment, Benoît XVI évoquait « les pages lumineuses consacrées par le Concile au laïcat », ⁹⁰ rappelant que mettre en pratique ces contenus dans l'action pastorale « exige un changement de mentalité concernant particulièrement les laïcs, en ne les considérant plus seulement comme des “collaborateurs” du clergé, mais en les reconnaissant réellement comme “coresponsables” de l'être et de l'agir de l'Église, en favorisant la consolidation d'un laïcat mûr et engagé ». ⁹¹

« En ce cadre si vaste, complexe et riche, des travaux préparatoires, des études et des consultations, des interventions et rédactions, éclairés par l'assistance de l'Esprit Saint », ⁹² beaucoup de gens, et notamment de nombreux laïcs, collaborèrent de différentes façons à l'élaboration et à la rédaction définitive du décret *Apostolicam actuositatem*. Comment ne pas rappeler, par exemple, la

⁸⁹ JEAN-PAUL II, in : “Insegnamenti” II (1979), 254.

⁹⁰ BENOÎT XVI, in : “Insegnamenti” V, 1 (2009), 902.

⁹¹ *Ibid.*, 903 sq.

⁹² JEAN-PAUL II, in : “Insegnamenti” VIII, 2 (1985), 1300 sq ; cf. A. GLORIEUX, *Histoire du Décret*, in : AA.VV., *L'Apostolat des laïcs. Décret Apostolicam actuositatem*, Maison Mame, Paris 1966 ; CONSILIUM DE LAICIS, *op. cit.*, 2-5 ; R. GOLDIE, *op. cit.*, 11-12.

participation aux assises conciliaires d'un groupe significatif et très actif d'auditeurs laïcs de nomination pontificale ?

Au cours de la phase préparatoire, dans le cadre de la Congrégation du Concile, un important travail fut réalisé par la Commission *De laicatu catholico*, au sein de laquelle fut déjà soulevée la question de la nécessité d'un "organisme romain" chargé de la promotion de l'apostolat des laïcs.⁹³ Dans le schéma élaboré en 1962 par la Commission préparatoire pour l'"Apostolat des Laïcs" – créée en même temps que les autres commissions préparatoires par le motu proprio *Superno Dei nutu* du 4 juin 1960 – il est question de « façon assez générale » d'un éventuel « secrétariat » romain.⁹⁴ La question fut de nouveau soumise à la Commission conciliaire constituée en octobre 1962. Un témoin direct, et acteur de ces événements, rappelle qu'à partir de février 1963 le nouveau projet de schéma relatif à l'apostolat des laïcs fut soumis – à travers les évêques – aux dirigeants des organisations d'apostolat : les responsables des organisations internationales catholiques et du conseil directeur du COPE-CIAL se consultèrent. Le schéma publié en 1964 affirmait : « La constitution d'un bureau spécial

⁹³ Le rapport "ante préparatoire" sur l'apostolat des laïcs, qui recueille des avis assez variés, se trouve in : *Acta et documenta Concilio Ecumenico Vaticano II apparando*, series I, vol. III, 157-214.

⁹⁴ Cf. La documentation sur les travaux de la Commission et les différents schémas du décret présents in : *Acta Commissionum de Apostolatu Laicorum* et in : *Schema Constitutionis de Apostolatu Laicorum*, Archives du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

(*sui iuris*) de laïcs au Saint-Siège (*apud Sanctam Sedem*) est considérée comme hautement opportune. Dans l'esprit des rédacteurs, *apud* devait signifier "du" Saint-Siège et non pas un bureau des organisations de laïcs auprès du Saint-Siège, tandis que l'expression *sui iuris* signifiait un bureau indépendant, présidé par un cardinal.⁹⁵ La même année, le Pape approuva la constitution d'un "groupe restreint" pour étudier la question de cet "organisme". De ce groupe, présidé par un cardinal, faisaient partie des évêques, des experts et des auditeurs laïcs, qui élaborèrent un projet de "Secrétariat pour l'apostolat des laïcs" destiné à absorber le COPECIAL et le Bureau *Actio Catholica*. Une consultation mondiale fut effectuée auprès des Conférences épiscopales (et, à travers elles, auprès des organismes nationaux de laïcs) et des OIC quant aux objectifs devant être assignés à ce "Secrétariat", sa composition, ses rapports avec les évêques, avec les organismes de la Curie romaine, les organisations internationales catholiques, etc. La synthèse du dossier, préparée au sein de la Commission conciliaire, fut étudiée lors d'une réunion du "groupe restreint" (25-26 juin 1965). Le rapport final envoyé à la Secrétairerie d'Etat soulignait la quasi unanimité des avis favorables à la création du "Secrétariat".

Le texte définitif du décret *Apostolicam actuositatem* recueille les fruits de ce travail au numéro

⁹⁵ Cf. R. GOLDIE, *op. cit.*, 9.

26⁹⁶ où, souhaitant que soient créés des conseils, autant que possible dans le cadre paroissial, interparoissial, interdiocésain, ainsi qu'au niveau national ou international, il recommande que soit «constitué auprès du Saint-Siège un secrétariat spécial pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs... comme un centre doté de moyens adaptés pour fournir des informations au sujet des diverses initiatives apostoliques des laïcs. Il s'attacherait aux recherches sur les problèmes qui surgissent aujourd'hui dans ce domaine et assisterait de ses conseils la hiérarchie et les laïcs sur le plan des activités apostoliques». Selon ce document, les mouvements et les initiatives de l'apostolat des laïcs existant dans le monde entier doivent être parties prenantes de ce secrétariat. Des prêtres et des religieux, collaborant ainsi avec les laïcs, doivent en outre y travailler.⁹⁷

«Comme on peut le relever», signale une autre étude en la matière, «le décret conciliaire pense à un organisme à caractère consultatif, sinon principalement d'information et d'étude: un organisme diffusant des nouvelles, encourageant les activités et les réunions, étudiant des questions d'intérêt général, etc. ; en somme, quelque chose de semblable au COPECIAL, donc un organisme de coordination, de consultation et de promotion, mais sans attributions juridiques proprement dites».⁹⁸

⁹⁶ In : *AAS* 58 (1966), 858.

⁹⁷ Cf. J. M. CASTELLANO, *L'Ordine da osservare nell'apostolato*, in : AA.VV., *Il Decreto sull'Apostolato dei Laici*, Torino 1966, 324-326.

⁹⁸ J. L. ILLANES, *op. cit.*, 499.

4. LA CRÉATION DU *CONSILIUM DE LAICIS*

4.1. *Les préliminaires*

Le 18 novembre 1965, Paul VI, en union avec l'assemblée conciliaire, promulguait le décret sur l'apostolat des laïcs, approuvé auparavant en session plénière par la totalité des Pères présents, sauf deux, à savoir 2340 voix contre 2. L'étape suivante fut la constitution d'une commission postconciliaire. Le 3 janvier 1966, par le motu proprio *Finis Concilio*,⁹⁹ le Pape créa de fait cinq commissions postconciliaires, nommant à côté des responsables et des membres de ces différentes commissions conciliaires, des consultants choisis parmi les "experts" du Concile. La Commission de l'Apostolat des Laïcs travailla jusqu'en juin 1966. Trois sous-commissions s'occupèrent respectivement de :

- l'élaboration d'un document pontifical ;
- la question du "secrétariat romain";
- les conséquences du décret pour la révision du *Code de droit canonique*.¹⁰⁰

«La dernière étape fut la création par le Saint-Père, le 7 juillet 1966, du "Comité (*Coetus*) provisoire" mentionné dans le motu proprio *Catholicam Christi Ecclesiam* et destiné à mettre en œuvre (*ad exsequendos*) les recommandations faites au n° 26 d'*Apostolicam actuositatem* et au n° 90

⁹⁹ PAUL VI, Motu Proprio *Finis Concilio Œcumenico Vaticano II*, *AAS* 58 (1966), 37sq.

¹⁰⁰ Cf. R. GOLDIE, *op. cit.*, 11-12.

de *Gaudium et spes* à propos de la création de nouveaux organismes de la Curie romaine – ou selon le souhait de certains – d’un unique organisme». ¹⁰¹ Le *Coetus* était constitué d’un cardinal (président), d’un évêque (vice-président), d’un monseigneur (secrétaire) et de quatre laïcs.

4.2. *Le Motu Proprio Catholicam Christi Ecclesiam*

Paul VI décréta la création du *Consilium de Laicis* en la festivité de l’Épiphanie, le 6 janvier 1967, par le motu proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*. «Le Motu Proprio (...) par lequel ce Conseil est institué», écrit un évêque qui en a été le vice-président, «reprend les termes du Concile. Il parle entre autres du Conseil naissant comme d’un «lieu de rencontre et de dialogue au sein de l’Église». De quel dialogue s’agit-il ? De celui que les laïcs devront entreprendre et poursuivre aussi bien entre eux qu’avec ceux auxquels l’Esprit du Christ a confié la charge de pasteurs». ¹⁰² Un dialogue que Paul VI place au centre de l’encyclique *Ecclesiam Suam*. “Lieu de rencontre et de dialogue”: cette expression du motu proprio comporte toute la force et tout le poids d’une consigne (...) qui deviendra la vocation originale du Conseil pour les Laïcs.

Le motu proprio de Paul VI est centré sur l’apostolat des laïcs et toute l’activité du Conseil

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² L. MOREIRA NEVES, *Un luogo d’incontro e di dialogo*, in : “L’Osservatore Romano”, 10 gennaio 1975, 1.

tend vers celui-ci. « Cette référence à l'action apostolique », signale une autre étude, « est encore renforcée en vertu d'une décision prise durant les réunions d'étude visant à préparer le motu proprio et confirmée en dernière instance par Paul VI lui-même, à savoir la décision d'unifier deux propositions avancées durant le Concile dans des documents distincts : celle de constituer un Secrétariat pour les laïcs et celle de créer un conseil, secrétariat ou comité pour la promotion de la justice dans le monde. En tenant compte du fait qu'un aspect de l'apostolat des laïcs consiste à sanctifier le monde du dedans, en diffusant l'esprit chrétien dans les mœurs et dans les institutions, il fut question d'unir en quelque sorte le *Consilium de Laicis* avec ce qui fut par la suite appelée Commission *Iustitia et Pax* : en effet [ces deux organismes] furent non seulement créés par un unique document ou acte juridique, mais ils furent structurés en lien étroit entre eux (selon le décret de constitution, ils avaient le même cardinal président et le même vice-président, qui devait être un évêque) ». ¹⁰³ On put ainsi parler d'« organismes jumeaux ».

Le 15 août 1967, par la constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae*, le *Consilium de Laicis* était inclus parmi les organismes de la Curie. ¹⁰⁴

¹⁰³ J.L. ILLANES, *op. cit.*, 499-500.

¹⁰⁴ Cf. PAUL VI, Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae*, *AAS* 59 (1967), 920.

4.3. *Les fonctions du Consilium de Laïcis*

Quant aux fonctions du Conseil, le motu proprio les précisait en ces termes : «travailler au service et à la promotion de l'apostolat des laïcs», en cherchant en particulier à :

– «promouvoir cet apostolat au plan international ou réaliser la coordination de ce qui est déjà constitué et son insertion toujours plus grande dans l'apostolat général de l'Église ; se tenir en liaison avec l'apostolat au plan national ; agir de façon à devenir un lieu de rencontre et de dialogue au sein de l'Église, entre la hiérarchie et les laïcs, et entre les diverses formes d'activité des laïcs, dans l'esprit des dernières pages de l'encyclique *Ecclesiam Suam* ; promouvoir des Congrès internationaux pour l'apostolat des laïcs ; assister de ses conseils la hiérarchie et les laïcs sur le plan des activités apostoliques (cf. décret *Apostolicam actuositatem*», n° 26).

– Faire des études pour contribuer à l'approfondissement doctrinal des questions concernant les laïcs, et surtout étudier les problèmes se posant dans le domaine de l'apostolat, et notamment de l'insertion des laïcs dans la pastorale d'ensemble. Ces études pourront donner lieu à des publications.

– Donner et recevoir des informations sur l'apostolat des laïcs, et en outre constituer un centre de documentation, qui pourra fournir des orientations pour la formation et une aide précieuse à l'Église».¹⁰⁵

¹⁰⁵ Id., Motu Proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*, AAS 59 (1967).

Si tout ce qui vient d'être exposé caractérise un dicastère préposé à la promotion, à la coordination et à l'animation, et chargé de rassembler de la documentation et de procéder à des études dans le cadre de l'apostolat des laïcs, il convient toutefois de préciser qu'il lui revient aussi de «veiller à l'observance fidèle des lois ecclésiastiques concernant les laïcs», ouvrant ainsi la voie à des fonctions juridictionnelles et «donnant une empreinte qui continuera d'influer sur l'histoire à venir du Conseil». ¹⁰⁶

4.4. *La période expérimentale*

La période expérimentale – initialement de cinq ans et prolongée de trois autres années – servit au nouveau dicastère à acquérir une physionomie spécifique, à tisser son propre réseau de relations et à préciser les lignes de son action.

Avec le président (un cardinal) et le vice-président (un évêque) collaboraient le secrétaire (un monseigneur), deux vice-secrétaires laïcs – un homme et une femme – et quelques autres personnes.

À l'intérieur du secrétariat furent constitués une Section Famille, une Section Jeunes, une Section pour les Organisations Internationales Catholiques (OIC) et plusieurs services (théologique, juridique, publications). Les assemblées plénières se déroulaient au rythme serré de deux par an. Les OIC et leur Conférence entretenirent

¹⁰⁶ J.L. ILLANES, *op. cit.*, 500.

des liens étroits avec le *Consilium de Laïcis* qui publia, le 3 décembre 1971, un document intitulé “Critères pour la définition des Organisations internationales catholiques”, fruit d’un dialogue intense avec la Secrétairerie d’État et de consultations avec les organisations intéressées. Durant cette période, diverses initiatives pastorales, œcuméniques, d’études et de documentation, de service du laïcat dans les différentes régions, etc., furent mises en œuvre.¹⁰⁷

5. DU *CONSILIAM DE LAÏCIS* AU CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS

Dix ans après l’institution du *Consilium de Laïcis*, par le motu proprio *Apostolatus peragendi* du 10 décembre 1976, Paul VI donnait une nouvelle structure au dicastère, appelé dès lors Conseil Pontifical pour les Laïcs. Cette décision pontificale faisait suite à un bilan positif de l’étape expérimentale. « Nous reconnaissons », affirme le préambule du motu proprio, « que ce Conseil a rempli avec diligence les fonctions qui lui étaient confiées, aussi bien en promouvant, par un bon travail de coordination et d’organisation, l’apostolat des laïcs parmi les diverses nations ou au sein même de l’Église, en aidant par ses conseils

¹⁰⁷ Pour les activités du *Consilium de Laïcis* durant la période expérimentale, cf. R. GOLDIE, *op. cit.*, 16-24 ; *CONSILIAM DE LAÏCIS*, *op. cit.*, 6-8 ; bulletins “Laïcs aujourd’hui” (en français, en espagnol et en anglais) à partir de juin 1968, Bibliothèque du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

la hiérarchie et les laïcs, qu'en se livrant à des travaux d'études en ce domaine ou encore en suscitant d'autres initiatives». ¹⁰⁸

5.1. *Sa nouvelle dénomination*

Le vice-président du dicastère relevait à l'époque une «continuité de fond» entre le *Consilium de Laicis* et le Conseil Pontifical pour les Laïcs, ainsi que des «signes de discontinuité et de nouveauté». ¹⁰⁹ La première modification, plus évidente, concerne le nom du dicastère. «Le titre “Pontifical” [...] révèle dans le cas spécifique une intention assez claire : il veut être l'expression de la *praestantiorem formam* qui lui a été attribuée [...]. D'autre part, le *de laicis* a été transformé en *pro laicis*. La désignation *de laicis* (concernant les laïcs) a donné lieu à une certaine confusion : en la traduisant de manière erronée dans les langues modernes par “des laïcs” (*dei laici*, *de los laicos*, etc.) certains, moins informés, ont voulu voir dans le *Consilium* non pas ce qu'il était par sa nature même, mais un organisme de représentation, presque de revendication du laïcat du monde entier, un “parlement des laïcs” auprès du Saint-Siège [...]. Il faudrait éviter que la désignation *pro laicis* donne lieu à une confusion d'un autre genre. On ne manquera pas, par exem-

¹⁰⁸ PAUL VI, *Motu Proprio Apostolatus peragendi*, AAS 68 (1976), 697.

¹⁰⁹ L. MOREIRA NEVES, *Un anniversario che ci impegna*, in : “L'Osservatore Romano”, 20 gennaio 1977, 1.

ple, d’y voir je ne sais quelle intention cachée de domination, de tutelle ou de paternalisme. La signification profonde de la préposition *pro* est ici bien différente : elle indique une volonté de service, une disponibilité. Elle exprime, au fond, que le dicastère n’existe et n’a de sens qu’en fonction des laïcs. Le titre *pro laicis* revêt en outre un second sens. Il veut rapprocher le *Conseil* des Congrégations dont le nom est accompagné de cette même préposition *pro episcopis, pro clero, pro religiosis...*».¹¹⁰

5.2. *Ses compétences générales*

Le nouveau profil du Conseil Pontifical pour les Laïcs est mis en relief de manière significative par les tâches mentionnées dans *Apostolatus peragendi*. Le titre même du motu proprio met en lumière la vision pastorale et missionnaire qui est à l’origine du dicastère, dont la compétence embrasse toutefois non seulement l’«apostolat des laïcs dans l’Église», mais aussi la «discipline des laïcs en tant que tels».¹¹¹ Cependant, un “Commentaire interne du Motu Proprio [...]”, analysant le terme “discipline” dans le contexte de ce document, arrive à la conclusion qu’ici

¹¹⁰ *Ibid.*, cf. aussi G. CARRIQUIRY, *Il Pontificio Consiglio per i Laici*, in : “Tabor”, Roma 1981, 5-7 ; G. LOBINA, *Il giorno che Paolo VI ci regalò un Consiglio*, in : “I laici nella Chiesa”, Milano 1986, 61 sq ; O. ROSSI, *Paolo VI e il Pontificio Consiglio per i Laici*, in : “Lateranum”, Roma 1978, n° 2, 373-383.

¹¹¹ PAUL VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, AAS 68 (1976), 698.

aussi « bien plus qu'un caractère purement juridique (établir des règles et des normes, fixer des limites, imposer des sanctions), il existe une dimension pastorale (fournir des orientations pour la vie chrétienne, aider à réaliser une vocation, etc.) ». ¹¹² En d'autres termes, le Conseil Pontifical pour les Laïcs « devra s'occuper de tel ou tel autre laïc non seulement parce que ce dernier exerce une action, mais parce qu'il est une personne, un baptisé, un membre de l'Église qui a besoin d'être éduqué dans la foi, nourri spirituellement et stimulé afin qu'il se donne à l'action. Cette vision élargit considérablement le rayon de préoccupation et d'action du *Consilium*. ¹¹³

5.3. Ses compétences spécifiques

Il revient au Conseil Pontifical pour les Laïcs :

– d'« inciter les laïcs à participer à la vie et à la mission de l'Église » par un service d'animation adressé tant aux membres d'associations qu'aux fidèles individuellement ; ¹¹⁴

– d'« évaluer, orienter, et, si besoin est, promouvoir les entreprises qui se rapportent à l'apostolat des laïcs dans les divers domaines de la vie sociale » ¹¹⁵ et de « favoriser de sa propre

¹¹² CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, *Commentaire interne au Motu Proprio "Apostolatus peragendi"*, Rome 1977, 3.

¹¹³ L. MOREIRA NEVES, *Un anniversario che ci impegna*, cit.

¹¹⁴ PAUL VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, *AAS* 68 (1976), 698.

¹¹⁵ *Ibid.*

initiative la participation active des laïcs en ce qui concerne les domaines catéchétique, liturgique, sacramental, scolaire et autres semblables, en associant ses efforts à ceux des divers dicastères de la Curie romaine qui s'occupent des mêmes sujets». ¹¹⁶

– « en accord avec la Congrégation pour le Clergé, s'occuper de tout ce qui regarde les Conseils pastoraux, au niveau paroissial ou diocésain, de telle sorte que les laïcs soient amenés à participer à la pastorale d'ensemble » ; ¹¹⁷

– suivre et s'occuper de la vie associative des fidèles laïcs. Dans la seconde moitié des années 70, des signes avant-coureurs d'une renaissance associative d'une vigueur singulière commencent à se manifester et, au cours des audiences accordées au Conseil Pontifical pour les Laïcs, Jean-Paul II soulignera souvent «la surprenante floraison des charismes et la vitalité missionnaire des mouvements ecclésiaux». ¹¹⁸ Du reste, le motu proprio *Apostolatus peragendi*, qui élargit la compétence du dicastère dans ce domaine, citait déjà une vaste gamme d'associations : «les organisations de laïcs qui se livrent à l'apostolat aussi bien au plan international qu'au plan national», «les associations catholiques qui promeuvent l'apostolat, la vie spirituelle et le zèle des laïcs», «les associations pieuses», «les tiers ordres séculiers» pour les matières qui se rapportent à leur

¹¹⁶ *Ibid.*, 699.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ JEAN-PAUL II, in : "Insegnamenti" X, 2 (1987), 1751.

activité apostolique, «les associations communes aux clercs et aux laïcs», étant toujours sauve la compétence des autres dicastères intéressés.¹¹⁹ Le motu proprio *Apostolatus peragendi* inclut dans les compétences du dicastère toutes les questions concernant «ces associations» selon les *Normae* édictées à cet égard par le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique – communiquées au *Consilium de Laicis* le 27 janvier 1969 –, qui réglementaient «les compétences des dicastères de la Curie romaine au sujet des associations de fidèles».¹²⁰ Par une lettre du 2 juin de cette même année, la Secrétairerie d'État précisait : «Le *Consilium de Laicis* est le dicastère de la Curie romaine dont dépendent ces associations pour leur approbation et la modification de leurs Statuts (lorsque l'intervention du Saint-Siège est requise), pour le contrôle opportun des diverses activités d'apostolat qu'elles exercent, pour l'examen des recours et des solutions en cas de controverses attendant à leurs membres [...]» ;¹²¹

– «veiller à ce que les lois ecclésiastiques regardant les laïcs soient religieusement observées» (comme c'était déjà le cas pour le *Consilium de Laicis*) et «traiter par voie administrative les controverses concernant les laïcs».¹²²

¹¹⁹ Cf. PAUL VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, AAS 68 (1976), 698 sq ; S. CARMIGNANI CARIDI, *Sviluppo, competenze e strutture del Pontificio Consilium pro Laicis*, in : AA.VV., "Scritti in memoria di Pietro Gismondi", Milano 1987, 255-281.

¹²⁰ CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, *Commentaire interne*, cit. 4-5.

¹²¹ Archives du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

¹²² PAUL VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, AAS 68 (1976), 699.

5.4. *Une structure renouvelée*

La nouvelle physionomie du Conseil Pontifical pour les Laïcs se manifeste à travers la structure renouvelée du dicastère dont les traits fondamentaux demeurent en vigueur aujourd'hui encore. Le cardinal président – assisté d'un comité de présidence – est également aidé par un secrétaire et par un sous-secrétaire, ainsi que par les collaborateurs de l'équipe du dicastère. Le nombre des membres qui, dans la phase originelle, variait de douze à quinze (tous laïcs), est passé à plus de trente (pour la plupart des laïcs, mais également des cardinaux, des évêques et des prêtres). Parmi les consultants se trouvent des évêques, des prêtres, des religieux, des religieuses et des laïcs exerçant des compétences particulières ou vivant des expériences dans le cadre des activités du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

5.5. *Naissance du Comité pour la Famille*

Une disposition finale du motu proprio *Apostolatus peragendi* se réfère à un aspect fondamental de la vocation humaine et chrétienne des laïcs : leur présence au sein d'une famille et leur action en faveur de la famille. « Il y a quatre ans », écrivit-on à l'époque, « le 11 janvier 1973, le Pape Paul VI a créé le Comité pour la Famille, comme instrument vivant et efficace de son action pastorale dans le domaine [...] de la famille. Le Conseil Pontifical pour les Laïcs a été le terrain sur lequel

a patiemment germé ce Comité jusqu'à sa maturation dernière. De nombreux liens – tant au niveau des relations personnelles qu'à celui des préoccupations pastorales et des activités – ont uni dès le début ces deux institutions de la Curie romaine. Le Pape a désormais décidé de donner à ces liens une forme encore plus tangible et c'est ainsi que *Apostolatus peragendi*, tout en réaffirmant la nature propre du Comité pour la Famille – “sa forme et ses caractéristiques” – l'unit au Conseil pour les Laïcs, à la fois à travers plusieurs personnes comme le même cardinal, président des deux institutions, et par le biais d'une certaine communion de préoccupations apostoliques et d'activités pastorales». ¹²³

Quelques années plus tard, et plus précisément le 9 mai 1981, Jean-Paul II, par le motu proprio *Famiglia a Deo instituta* créa le Conseil Pontifical pour la Famille qui, remplaçant le précédent Comité pour la Famille, commença à œuvrer comme dicastère autonome. Entre les deux Conseils Pontificaux, cependant, des liens perdurent.

6. LE CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS AUJOURD'HUI

La constitution apostolique *Pastor Bonus* sur la Curie romaine reprend avec quelques retouches les normes établies pour le Conseil Pontifical pour les Laïcs par le motu proprio *Apostolatus pe-*

¹²³ L. MOREIRA NEVES, *Un anniversario che ci impegna*, cit.

ragendi. Durant la phase préparatoire de la constitution, la nature et le caractère propres du dicastère furent pris en considération. Des observateurs attentifs, analysant le texte du motu proprio, en avaient déduit que la désignation *pro laicis*, la création d'un *coetus* (bien que réduit) de cardinaux qui aident le président, la *potestas iurisdictionis* du dicastère, ainsi que l'ampleur des compétences qui lui étaient attribuées, constituaient un signe évident d'une élévation croissante du dicastère au niveau des congrégations.¹²⁴ Toutefois, dans l'élaboration finale de *Pastor Bonus*, la forme d'un dicastère *sui generis* a été préféré, dicastère qui, bien que partageant certaines caractéristiques essentielles des congrégations de la Curie romaine, peut en même temps disposer d'une majorité de membres laïcs du fait qu'il n'est pas lié aux exigences des *Sacrae Congregationes Cardinalium*.

Dans la ligne de la tradition et du style du Conseil Pontifical pour les Laïcs, le caractère pastoral d'animation, de promotion et de coordination de la vie et de l'apostolat des laïcs a donc été privilégié. Les tâches demeurent donc celles qui étaient indiquées par le motu proprio *Apostolatus peragendi*, avec un accent particulier mis sur :

– l'animation et le soutien des fidèles laïcs «afin qu'ils remplissent avant tout leur devoir particulier d'imprégner de l'Esprit évangélique l'ordre des réalités temporelles».¹²⁵ En ef-

¹²⁴ Cf. *ibid.*

¹²⁵ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 133 §1, *AAS* 80 (1988), 894.

fet, aussi bien la VII^{ème} assemblée du Synode des Évêques sur “La vocation et la mission des laïcs dans l’Église et dans le monde”, que l’exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* avaient souligné les risques d’une séparation entre foi et vie, d’un repli ecclésiastique, d’une “cléricisation” des laïcs, les invitant à «servir la personne et la société»,¹²⁶ sur la base de leur «insertion dans les réalités temporelles et leur participation aux réalités terrestres»¹²⁷ et avec la force constructrice de l’Évangile de Jésus-Christ ;

– l’importance de suivre et de diriger des «rencontres internationales et autres initiatives se rapportant à l’apostolat des laïcs»,¹²⁸ bien que cela ne fasse que se référer au sens large aux activités ordinairement exercées par le Conseil Pontifical pour les Laïcs, notamment par le passé.¹²⁹

– la compétence du dicastère de traiter «de tout ce qui concerne les associations laïques de fidèles». La constitution reprend cette compétence à caractère général – confirmée par la pratique du dicastère – à partir du motu proprio

¹²⁶ Id., Exhortation apostolique *Christifideles laici*, n° 36, *AAS* 81 (1989), 459.

¹²⁷ *Ibid.*, n° 15, *AAS* 81 (1989), 416.

¹²⁸ Id., Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 133 §1, *AAS* 80 (1988), 894.

¹²⁹ L’expérience des congrès mondiaux pour l’apostolat des laïcs fut reprise sous des formes nouvelles par le *Consilium de Laicis* et par le Conseil Pontifical pour les Laïcs. À cet égard, cf. Actes de la consultation mondiale des laïcs (7-15 octobre 1975) ; de la consultation mondiale en vue du Synode sur “La vocation et la mission des laïcs” (20-24 mai 1987) ; de la rencontre de représentants d’associations et de mouvements internationaux de laïcs (10-12 mai 1992).

Apostolatus peragendi, précisant que celui-ci «érige celles qui ont un caractère international et en approuve ou reconnaît les statuts, restant sauve la compétence de la Secrétairerie d'État» et qu'«en ce qui concerne les Tiers Ordres séculiers, il s'occupe seulement de ce qui se rapporte à leur activité apostolique». ¹³⁰ Le texte demande que l'on tienne bien compte des nouvelles normes relatives aux associations de fidèles établies par le *Code de droit canonique* en vigueur. ¹³¹ Considérant ces nouvelles normes, il est important de souligner la reformulation de la forme canonique des Organisations internationales catholiques, aujourd'hui configurées comme Associations internationales de fidèles. ¹³²

La physionomie du Conseil Pontifical pour les Laïcs fut réaffirmée par la constitution *Pastor Bonus* et par le *Code de droit canonique*. Elle s'enrichit cependant, au niveau de ses aspects concrets, grâce aux travaux de la VII^{ème} assemblée du Synode des Evêques et à la publication de l'exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, don providentiel pour le service que le dicastère est appelé à rendre. Un service qui tend aujourd'hui

¹³⁰ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 134, *AAS* 80 (1988), 895; cfr. M. DELGADO GALINDO, *La competencia del Consejo Pontificio para los Laicos en relación con el reconocimiento de las asociaciones internacionales de fieles*, *Associações de Fiéis na Igreja*, Col. Lusitania Canonica, n° 10, 2005, 61-70.

¹³¹ Cf. *Code de droit canonique*, "Les associations de fidèles", Livre II, partie I, titre V.

¹³² Cf. G. FELICIANI, *Il Pontificio Consiglio per i Laici*, in : "Ephemerides Iuris Canonici", 50/2 (2010), 234-236.

à reconnaître, discerner et encourager tous les signes et tous les fruits de vérité et de bien que l'Esprit de Dieu suscite dans le cœur des hommes et dans la vie des peuples, en ce «moment magnifique et dramatique de l'histoire»¹³³ afin que la gloire du Christ resplendisse à l'aube du troisième millénaire.

¹³³ JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Christi-fideles laici*, n° 3, *AAS* 81 (1989), 398.

III

DOCUMENTS D'INSTITUTION

1. LE MOTU PROPRIO *CATHOLICAM CHRISTI ECCLESIAM*¹³⁴

Dans son effort constant de renouveau intérieur et d'aggiornamento de ses propres structures, selon les besoins des époques dans lesquelles elle est appelée à vivre, l'Église catholique entend développer, en tenant compte de l'expérience des siècles, ses rapports avec les hommes de ce monde (*Gaudium et spes*, n° 43), pour le salut desquels elle a été fondée par le Christ.

Selon l'enseignement du II^{ème} Concile du Vatican, tous les chrétiens, du fait qu'ils sont intégrés au Peuple de Dieu, doivent, chacun pour sa part, exercer cette mission de salut (*Lumen gentium*, n^{os} 17 et 31). Le Concile lui-même qui, en divers documents, a mis en lumière – et ce fut même une de ses caractéristiques – la place particulière des laïcs au sein du Peuple de Dieu, a consacré à l'activité des laïcs dans l'Église un Décret spécial dans lequel était décidée l'institution d'un organisme « pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs » (*Apostolicam actuositatem*, n° 26).

En même temps, désireux d'établir un dialogue avec les hommes de notre temps, le Concile a considéré certaines des aspirations majeures

¹³⁴ In : *AAS* 59 (1967), 25-28.

du monde présent, telles que les problèmes du développement, la promotion de la justice entre les nations et la cause de la paix, souhaitant l'institution d'un organisme de l'Église, afin de sensibiliser le monde catholique à ces problèmes (*Gaudium et spes*, n° 90).

Une fois terminé le Concile, une Commission postconciliaire fut chargée par nous d'étudier la meilleure manière de réaliser concrètement les délibérations conciliaires du n° 26 d'*Apostolicam actuositatem*, pendant qu'un groupe d'études spécial était également chargé par nous de porter sa réflexion sur l'organisme souhaité au n° 90 de *Gaudium et spes*.

Sur la base des conclusions de ces groupes de travail, le Comité Provisoire, créé par nous le 7 juillet 1966, se mettait à l'œuvre, pour donner exécution organique à ce qui avait été décidé ou souhaité dans les documents conciliaires.

Le fait que les deux questions aient été étudiées ensemble a permis d'en voir les aspects différents et ceux qui leur sont communs ; et c'est pourquoi il a paru opportun de constituer deux organismes distincts, qui soient toutefois unis par une direction unique au sommet : le *Consilium de Laicis* et la Commission Pontificale d'études *Iustitia et Pax*.

I. *Buts du Consilium de Laicis*

Il aura pour but de travailler au service et à la promotion de l'apostolat des laïcs ; et il s'occupera en particulier de ceci :

1. promouvoir cet apostolat au plan international ou réaliser la coordination de ce qui est déjà constitué et son insertion toujours plus grande dans l'apostolat général de l'Église ; se tenir en liaison avec l'apostolat au plan national ; agir de façon à devenir un lieu de rencontre et de dialogue au sein de l'Église, entre la hiérarchie et les laïcs, et entre les diverses formes d'activité des laïcs, dans l'esprit des dernières pages de l'Encyclique *Ecclesiam Suam* ; promouvoir des Congrès internationaux pour l'apostolat des laïcs, veiller à l'observance fidèle des lois ecclésiastiques concernant les laïcs ;

2. assister de ses conseils la hiérarchie et les laïcs sur le plan des activités apostoliques (cf. *Apostolicam actuositatem*, n° 26) ;

3. faire des études pour contribuer à l'approfondissement doctrinal dans les questions concernant les laïcs, et surtout étudier les problèmes se posant dans le domaine de l'apostolat, et notamment de l'insertion des laïcs dans la pastorale d'ensemble. Ces études pourront donner lieu à des publications ;

4. donner et recevoir des informations sur l'apostolat des laïcs, et en outre constituer un centre de documentation, qui pourra fournir des orientations pour la formation et une aide précieuse à l'Église.

II. *Buts de la Commission Pontificale d'études* Iustitia et Pax

Elle aura pour but d'éveiller l'ensemble du Peuple de Dieu à une pleine intelligence de son rôle à l'heure actuelle, d'une part pour promouvoir le progrès des pays pauvres et encourager la justice sociale entre les nations et d'autre part pour aider les nations sous-développées à travailler elles-mêmes à leur développement.

À cette fin, la Commission Pontificale devra :

1. rassembler et synthétiser la documentation sur les meilleures études scientifiques et techniques aussi bien dans le domaine du développement, sous tous ses aspects : éducatif et culturel, économique et social, etc., que pour les problèmes de la paix pris eux-mêmes, qui débordent le domaine du développement ;

2. contribuer à l'approfondissement, notamment sous l'aspect doctrinal, pastoral et apostolique, des problèmes d'ensemble posés par le développement et par la paix ;

3. faire connaître les résultats de ces études à tous les organismes de l'Église intéressés ;

4. établir des liaisons entre tous les organismes existants qui travailleront à des buts analogues, afin de favoriser une coordination des efforts, soutenir les plus valables et éviter les doubles emplois.

III. *Structures des deux organismes*

1. Le *Consilium de Laicis* et la Commission Pontificale d'études *Iustitia et Pax* auront comme président commun un cardinal.

2. Ils auront également en commun le vice-président, qui sera un évêque.

3. Le *Consilium de Laicis* et la Commission Pontificale d'études *Iustitia et Pax* auront chacun leur propre secrétaire.

4. Le secrétaire du *Consilium de Laicis* sera assisté par deux vice-secrétaires.

5. Chacun des deux organismes sera composé de membres et de consultants, choisis selon des critères opportuns et nommés par le Saint-Siège.

6. Toutes les charges (à savoir la charge de président, de vice-président, de secrétaire et de vice-secrétaires) auront la durée de cinq ans. Toutefois, le Siège Apostolique pourra, au terme des cinq ans, renouveler ces charges aux mêmes personnes.

7. Le *Consilium de Laicis* et la Commission Pontificale d'études *Iustitia et Pax* sont institués *ad experimentum*, pour cinq ans. Leurs activités et l'expérience permettront de suggérer d'opportunes modifications concernant leurs buts et leur structure définitive.

8. Les deux organismes auront leur siège à Rome.

9. Nous décrétons en même temps que, aujourd'hui, cesse la *vacatio legis* qui concernait le décret conciliaire *Apostolicam actuositatem*. Il appartient aux évêques et aux conférences épiscopales de le mettre en œuvre dans leurs propres diocèses et dans leurs nations.

Ces deux organismes, que nous avons volontiers constitués, suscitent en nous une ferme espérance : que les laïcs du Peuple de Dieu, – auxquels nous donnons, par cette organisation officielle, une preuve de notre estime et de notre bienveillance –, se sentent plus étroitement unis à l'action de ce Siège Apostolique et qu'ainsi, à l'avenir, ils consacrent avec une générosité sans cesse croissante, leurs activités, leurs forces et leur ardeur au service de la Sainte Église.

Nous ordonnons que soit ferme et ratifié tout ce que nous avons établi dans ce motu proprio, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 6 janvier 1967, fête de l'Épiphanie du Seigneur, en la quatrième année de notre Pontificat.

PAUL PP. VI

* * *

2. LE MOTU PROPRIO APOSTOLATUS PERAGENDI¹³⁵

Les diverses formes de l'exercice de l'apostolat, ou les divers ministères (cf. *1 Co* 12, 5), qui servent à édifier le Corps mystique du Christ, qui

¹³⁵ In : *AAS* 68 (1976), 696-700.

est l'Église, sont aussi l'affaire des laïcs, de plein droit et conformément à leur mérite, comme le Concile Œcuménique Vatican II l'a enseigné de nos jours, mettant dans une nouvelle lumière la doctrine traditionnelle à ce sujet. Les laïcs en effet «vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. À cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance et de charité» (*Lumen gentium*, n° 31).

Notre époque, cela n'échappe à personne, requiert de leur part un apostolat plus intense et plus étendu : «le signe de cette urgente nécessité aux multiples aspects est l'action manifeste du Saint-Esprit qui rend aujourd'hui les laïcs de plus en plus conscients de leur propre responsabilité et les incite partout à servir le Christ et l'Église» (*Apostolicam actuositatem*, n° 1).

Sollicités par cet état de choses et par l'exhortation du Concile lui-même (cf. *Ibid.* n° 26), nous avons institué, en 1967, dans le cadre de la Curie romaine, le *Consilium de Laicis* et cela par la lettre apostolique *Catholicam Christi Ecclesiam*, que nous avons publiée sous forme de motu proprio le 6 janvier de cette même année. Il

faut cependant rappeler que ce *Consilium de Laïcis* était constitué *ad experimentum* et pour un certain temps, en vue de modifications opportunes pouvant être suggérées par l'exercice de ses fonctions et par l'expérience concrète (cf. *AAS* 59, [1967], 28).

Nous devons reconnaître que ce *Consilium* a rempli avec diligence les tâches qui lui étaient confiées, tant en promouvant, par un bon travail de coordination et d'organisation, l'apostolat des laïcs parmi les diverses nations ou au sein même de l'Église, qu'en aidant par ses conseils la hiérarchie et les laïcs, en se livrant à des travaux d'études en ce domaine ou encore en suscitant d'autres initiatives.

Etant donné que les raisons pour lesquelles ce *Consilium* a été institué ont pris un relief bien plus important et que les problèmes à aborder et à résoudre dans ce domaine de l'apostolat catholique sont devenus beaucoup plus graves et plus étendus et que l'expérience recueillie durant ces années a fourni d'utiles informations, il nous a paru bon de donner à cet organisme de la Curie romaine, qui peut être compté parmi les meilleurs fruits du Concile Vatican II, une structure nouvelle, stable et d'un niveau plus élevé.

C'est pourquoi, après avoir examiné avec grand soin et requis l'avis d'experts, nous établissons et décrétons ce qui suit :

I. Le *Consilium des Laïcs* s'appellera désormais Conseil Pontifical pour les Laïcs.

II. Ce Conseil sera présidé et dirigé par un cardinal président, assisté d'un comité de présidence composé de trois cardinaux résidant à Rome et du secrétaire de ce même Conseil.

Le comité de présidence se réunit tous les deux mois et à chaque fois que le cardinal président l'estimera nécessaire pour traiter les affaires d'importance majeure.

Le cardinal président est aidé par le secrétaire et le sous-secrétaire. C'est à eux tous qu'il revient de traiter, selon les normes du droit, toutes les affaires qui requièrent le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction.

III. Les membres de ce Conseil pontifical sont pour la plupart des laïcs (il comprend également des évêques et prêtres) appelés des diverses parties du monde et engagés dans les divers secteurs de l'apostolat des laïcs, en maintenant une juste proportion entre hommes et femmes.

Les membres se réunissent une fois par an, à moins que des circonstances particulières ne conseillent de faire autrement, en assemblée avec le comité de présidence, sous la direction du cardinal président, assisté du secrétaire.

IV. Le Conseil se prévaut de la collaboration de consultants insignes par leur probité, leur doctrine et leur prudence. Ils sont choisis de telle sorte que les laïcs y soient plus nombreux que les autres et qu'une juste proportion soit maintenue entre les hommes et les femmes. Viennent s'y ajouter "ex officio" les secrétaires des Congrégations pour

les Evêques, pour les Églises Orientales, pour le Clergé, pour les Religieux et les Instituts séculiers, pour l'Évangélisation des Peuples, ainsi que le secrétaire de la Commission Pontificale *Iustitia et Pax*. Il faut souhaiter que, parmi les Consulteurs, il y ait une ou plusieurs femmes engagées dans la vie consacrée.

V. Les Consulteurs forment un groupe appelé *Consulta*, à qui il revient d'approfondir toutes les questions sur lesquelles les membres du Conseil ont mission de décider, et d'accomplir fidèlement les tâches confiées par les supérieurs.

Les Consulteurs peuvent être convoqués, soit tous ensemble, soit par groupes plus restreints et chargés d'un travail particulier, ou encore, peuvent être interrogés individuellement sur des sujets déterminés.

VI. La compétence du Conseil Pontifical pour les Laïcs embrasse aussi bien l'apostolat des laïcs dans l'Église que la discipline des laïcs en tant que tels.

En particulier, les fonctions particulières de ce Conseil Pontifical sont :

1. inciter les laïcs à participer à la vie et à la mission de l'Église soit surtout dans les associations à but apostolique, soit à titre individuel comme fidèles ;

2. évaluer, orienter, et, si besoin est, promouvoir les entreprises qui se rapportent à l'apostolat des laïcs dans les divers domaines de la vie sociale, en tenant compte de la compéten-

ce en ces domaines des autres organismes de la Curie romaine ;

3. étudier tout ce qui concerne :

– les organisations de laïcs qui se livrent à l’apostolat aussi bien au plan international qu’au plan national, étant sauve la compétence de la Secrétairerie d’Etat ou papale ;

– les associations catholiques qui promeuvent l’apostolat, la vie spirituelle et le zèle des laïcs, étant sauf le droit de la Congrégation pour l’Evangélisation des Peuples en ce qui concerne les associations vouées exclusivement à la coopération missionnaire ;

– les associations pieuses (par ex. archiconfréries, confraternités, pieuses unions, confréries en tout genre), en prenant l’avis de la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, chaque fois qu’il s’agit d’associations fondées par une famille religieuse ou un institut séculier ; les tiers-ordres séculiers, seulement dans les matières qui concernent leur activité apostolique, laissant intacte quant au reste la compétence de la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers ;

– les associations communes aux clercs et aux laïcs, étant sauve la compétence de la Congrégation pour le Clergé en ce qui concerne l’observance des lois générales de l’Église (cf. les *Normae* de la Signature Apostolique) ;

4. favoriser de sa propre initiative la participation active des laïcs en ce qui concerne les

domaines catéchétique, liturgique, sacramentel, scolaire et autres semblables, en associant ses efforts à ceux des divers dicastères de la Curie romaine qui s'occupent des mêmes sujets ;

5. veiller à ce que les lois ecclésiastiques regardant les laïcs soient religieusement observées, et traiter par voie administrative les controverses concernant les laïcs ;

6. en plein accord avec la Congrégation pour le Clergé, s'occuper de tout ce qui regarde les conseils pastoraux, au niveau paroissial ou diocésain, de telle sorte que les laïcs soient amenés à participer à la pastorale d'ensemble.

VII. Au Conseil Pontifical pour les Laïcs est rattaché le Comité pour la Famille, qui conserve cependant sa forme et ses caractéristiques propres.

Ce Comité a pour président le cardinal président du Conseil Pontifical pour les Laïcs, qui est aussi aidé de manière particulière dans cette tâche par le secrétaire de ce Conseil.

Le cardinal confie à l'un des officiaux du Conseil pour les Laïcs la charge de se tenir en rapport avec le Comité pour la Famille pour les affaires ordinaires.

Tout ce que nous avons établi dans ce motu proprio, nous ordonnons qu'il soit ferme et ratifié, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 10 décembre 1976, quatorzième année de notre pontificat.

PAUL PP. VI

3. LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE PASTOR BONUS¹³⁶

CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS

Art. 131

Le Conseil est compétent dans les matières qui relèvent du Siège Apostolique pour la promotion et la coordination de l'apostolat des laïcs et, en général, dans les matières qui concernent la vie chrétienne des laïcs en tant que tels.

Art. 132

Son président est assisté d'un comité de présidence composé de cardinaux et d'évêques ; parmi les membres du Conseil figurent en premier lieu des fidèles engagés dans les différents champs d'activité.

Art. 133

§ 1. Il lui revient d'animer et de soutenir les laïcs afin qu'ils participent à la vie et à la mission de l'Église de la manière qui leur est propre, soit individuellement, soit groupés en associations, de façon qu'avant tout ils remplissent leur devoir particulier d'imprégner de l'Esprit évangélique l'ordre des réalités temporelles.

¹³⁶ In : *AAS* 80 (1988), 841-923. De la constitution publiée par Jean-Paul II le 28 juin 1988, nous ne rapportons ici que les articles qui concernent le Conseil Pontifical pour les Laïcs.

§ 2. Il favorise la coopération des laïcs dans la formation catéchétique, la vie liturgique et sacramentelle, et les œuvres de miséricorde, de charité et de promotion sociale.

§ 3. Il suit et dirige des rencontres internationales et autres initiatives se rapportant à l'apostolat des laïcs.

Art. 134

Dans le cadre de sa compétence propre, le Conseil traite de tout ce qui concerne les associations laïques de fidèles ; il érige celles qui ont un caractère international et en approuve ou reconnaît les statuts, restant sauve la compétence de la Secrétairerie d'Etat ; en ce qui concerne les tiers ordres séculiers, il s'occupe seulement de ce qui se rapporte à leur activité apostolique.

SOMMAIRE

Introduction	3
I. PRÉSENTATION	
1. Un dicastère de la Curie romaine au service des fidèles laïcs	5
2. Origines	6
3. Nature et finalité	8
4. Structure	
4.1. <i>Secrétariat</i>	13
4.2. <i>Membres et consultants</i>	14
4.3. <i>Modalités de travail.</i>	15
4.4. <i>Interlocuteurs</i>	17
5. Une “magna charta”	18
6. Champs d’action	
6.1. <i>Contacts avec les conférences épiscopales et les Églises locales.</i>	21
6.2. <i>Associations de fidèles, mouvements ecclé- siaux et communautés nouvelles</i>	
6.2.1. <i>La nouvelle saison associative des fidèles laïcs.</i>	23
6.2.2. <i>L’exercice du pouvoir de juridiction.</i>	28
6.3. <i>La participation des laïcs à la vie des com- munautés ecclésiales</i>	32
6.4. <i>L’engagement des laïcs dans le monde.</i> . . .	34
6.5. <i>La vocation et la mission de la femme dans l’Église et dans la société</i>	37
6.6. <i>Les jeunes et la pastorale de la jeunesse</i> . .	40
6.7. <i>Le monde du sport : défis éducatifs et éthiques</i>	44
	89

II. RÉFÉRENCES HISTORIQUES

1. Un grand courant historique	47
2. Faits marquants	49
3. Le Concile Vatican II	52
4. La création du <i>Consilium de Laicis</i>	
4.1. <i>Les préliminaires</i>	57
4.2. <i>Le Motu Proprio Catholicam Christi Ecclesiam</i>	58
4.3. <i>Les fonctions du Consilium de Laicis</i> .	60
4.4. <i>La période expérimentale</i>	61
5. Du <i>Consilium de Laicis</i> au Conseil Pontifical pour les Laïcs	62
5.1. <i>Sa nouvelle dénomination</i>	63
5.2. <i>Ses compétences générales</i>	64
5.3. <i>Ses compétences spécifiques</i>	65
5.4. <i>Une structure renouvelée</i>	68
5.5. <i>Naissance du Comité pour la Famille</i> .	68
6. Le Conseil Pontifical pour les Laïcs au- jourd'hui	69

III. DOCUMENTS D'INSTITUTION

1. Le Motu Proprio <i>Catholicam Christi Ecclesiam</i>	74
I. <i>Buts du Consilium de Laicis</i>	75
II. <i>Buts de la Commission Pontificale d'études Iustitia et Pax</i>	77
III. <i>Structure des deux organismes</i>	78
2. Le Motu Proprio <i>Apostolatus peragendi</i>	79
3. La constitution apostolique <i>Pastor Bonus</i>	86

TYPOGRAPHIE VATICANE

